

# DOB en instantané 2024



Outil d'aide à la préparation  
budgétaire des collectivités locales

8 février 2024



# Sommaire

I Macro-économie

II Contexte & finances locales

III Mesures législatives

Loi de finances pour 2024

Loi de finances de fin de gestion pour 2023

Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Avertissement

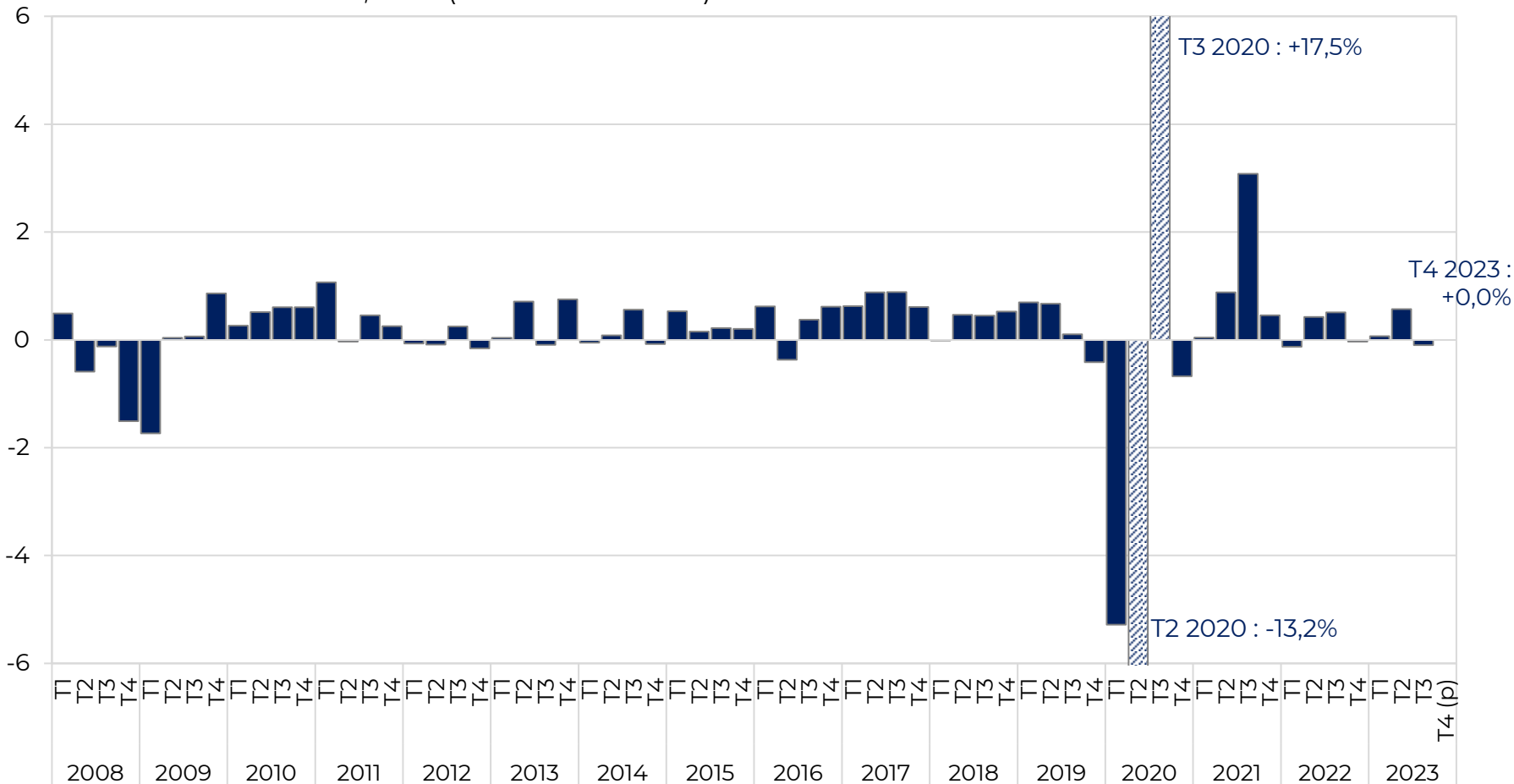
Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale.

# I Macro-économie

## Évolution du PIB français

Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Insee, [Note de conjoncture, 14 décembre 2023](#)

©La Banque Postale



10 janvier 2024

En route vers la baisse des taux directeurs ? Pas tout de suite...

- Selon les derniers indicateurs économiques disponibles, l'activité est restée molle en zone euro fin 2023 alors qu'elle demeurait plutôt dynamique aux États-Unis. Cela reflète en partie la différence de nature des soutiens publics depuis 2020 : outre-Atlantique, l'arrêté de mesures adoptées a contribué à un excès de demande, en partie à l'origine du retour de l'inflation ; en Europe, les gouvernements ont globalement opté pour des dispositifs visant à préserver l'activité face d'abord à la crise Covid puis face à la crise énergétique du printemps 2022. En Chine, l'activité industrielle a retrouvé sa tendance d'avant la crise Covid. Le point d'achoppement reste toujours l'immobilier mais les autorités ne voient peut-être pas d'un mauvais œil l'assainissement en cours après les excès du passé.
- Le reflux de l'inflation (mesurée sur un an) qui a été observé courant 2023 a marqué une pause en décembre en zone euro, en raison d'une moindre contribution négative des prix de l'énergie. Globalement l'inflation sous-jacente se situe encore assez nettement au-dessus des cibles des banques centrales (aux États-Unis, cela tient en partie à l'inertie des loyers).
- Les banques centrales pourraient donc se montrer plus prudentes que ce qu'anticipent les investisseurs. Ces derniers attendaient un premier mouvement dès le début du printemps pour une baisse totale de l'ordre de 150 points de base, tant du côté de la FED que de la BCE. Il faut donc s'attendre à court terme à une correction des marchés financiers qui avaient fini l'année 2023 en trombe, la forte baisse des taux longs ayant soutenu les indices boursiers.
- Les questions restent nombreuses pour l'année 2024 qui commence. Les interrogations portent sur les risques de dégradation du marché du travail et sur la résilience des entreprises qui ont pour l'instant plutôt bien résisté aux chocs ayant affecté leur environnement. À l'inverse, la désinflation devrait favoriser la consommation des ménages qui a été le maillon faible de la croissance européenne en 2023. On peut aussi se demander si le niveau des taux longs, qui pourrait être plus bas que ce qui était attendu il y a quelques mois, sera de nature à limiter l'ajustement des marchés immobiliers. La dérive des taux hypothécaires a déjà été spectaculaire aux États-Unis fin 2023.
- Si l'on doit tenter d'anticiper ce qui est prévisible, ces dernières années nous montrent que l'on ne peut totalement ignorer ce qui ne l'est pas. Dans un monde à la géopolitique bouillonnante, les aléas ne manquent pas. Les tensions actuelles en mer rouge et leurs conséquences sur le transport maritime entre l'Asie et l'Europe en sont une bonne illustration.

Alain Henriot

(Contributeurs P. Aurain, H. Haddar, C. Ponton et R. Rabantoandro)

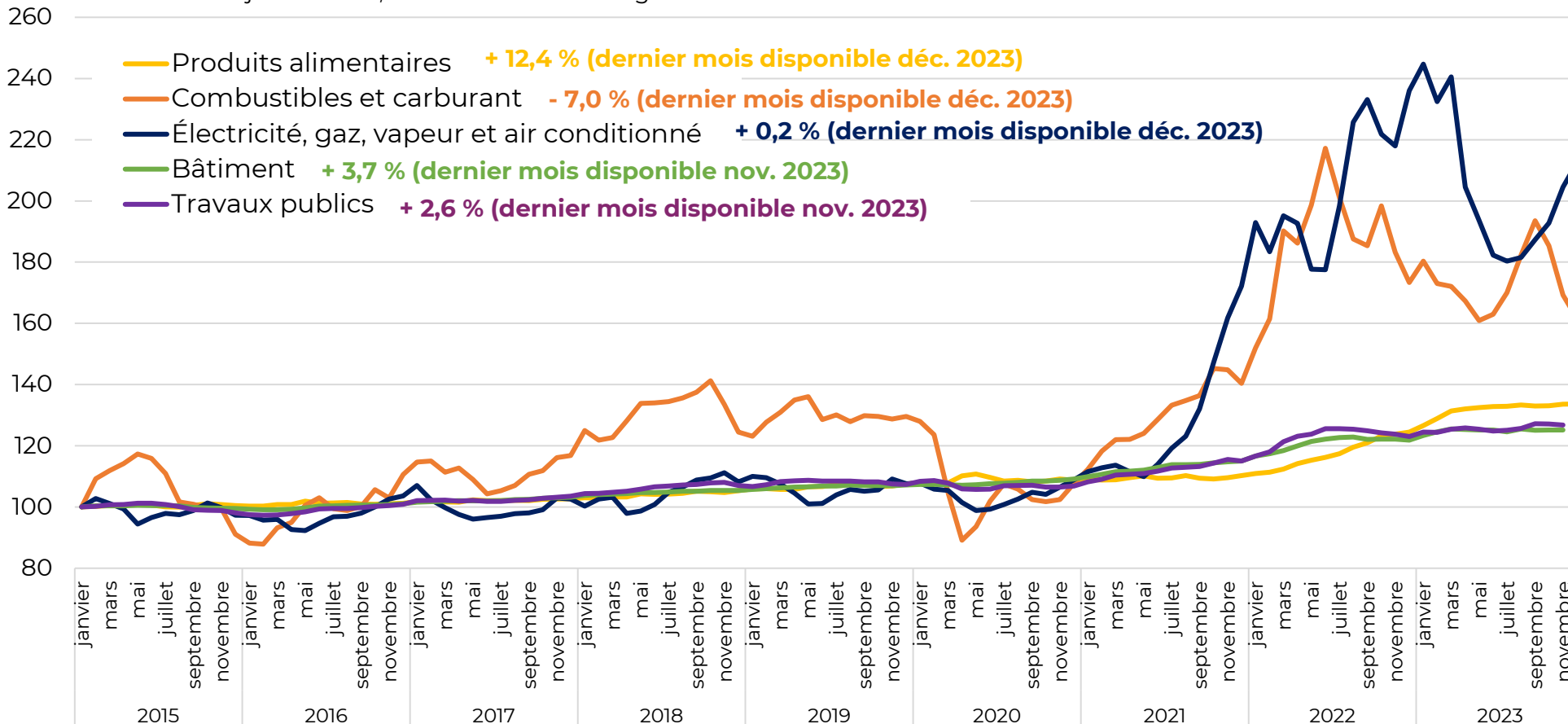
Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>



# I Macro-économie

## Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015, évolution sur 12 mois glissants



## Estimations T3 2023

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : **+ 6,0 %**

Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : **+ 4,7 %**

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : **+ 5,5 %**



Retrouvez une analyse plus complète :  
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

## I Macro-économie

### Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2023	2024
<a href="#">Insee (déc. 2023)</a>	+0,8%	/
<a href="#">Banque de France (déc. 2023)</a>	+0,8%	+0,9%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023)</a>	+1,0%	+1,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023)</a>	+0,9%	+0,8%
<a href="#">FMI (oct. 2023)</a>	+1,0%	+1,3%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2024)</a>	+1,0%	+1,4%

Prévisions annuelles Zone euro	2023	2024
<a href="#">BCE (déc. 2023)</a>	+0,7%	+1,0%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023)</a>	+0,6%	+1,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023)</a>	+0,6%	+0,9%
<a href="#">FMI (oct. 2023)</a>	+0,7%	+1,2%

### Prévisions d'inflation\*

Prévisions annuelles France	2024
<a href="#">Insee (déc. 2023)</a>	/
<a href="#">Banque de France (déc. 2023) - IPCH</a>	+2,5%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023) - IPCH</a>	+3,0%
<a href="#">OCDE (nov. 2023) - IPCH</a>	+2,7%
<a href="#">FMI (oct. 2023) - IPCH</a>	+2,5%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2024)</a>	+2,6%

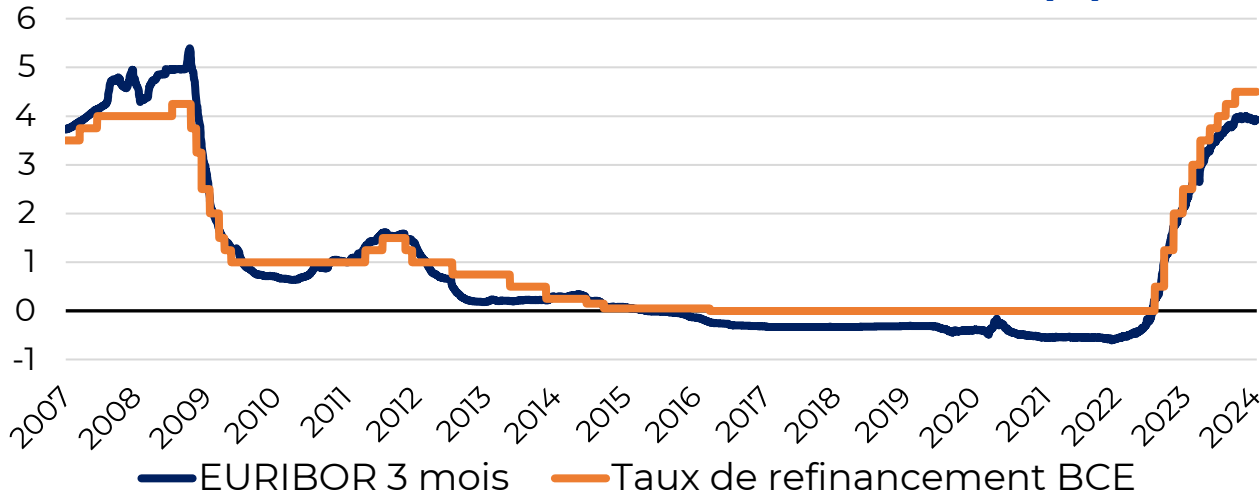
Prévisions annuelles Zone euro	2024
<a href="#">BCE (déc. 2023) - IPCH</a>	+3,2%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2023) - IPCH</a>	+3,2%
<a href="#">OCDE (nov. 2023) - IPCH</a>	+2,7%
<a href="#">FMI (oct. 2023) - IPCH</a>	+3,3%

\*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2023 et selon les données publiées par l'[Insee](#) le 12 janvier 2024, les prix à la consommation augmenteraient de **4,9 % en moyenne sur un an** (+ 5,7 % pour l'[IPCH](#)).

# I Macro-économie

## Évolution des taux d'intérêt

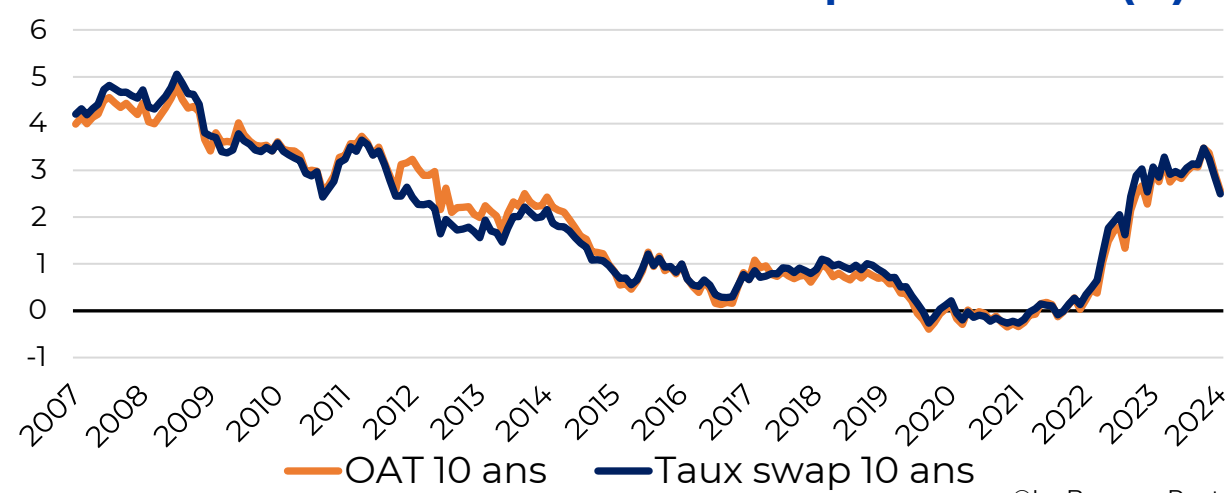
### Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



©La Banque Postale

Source : LSEG Datastream

### OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



©La Banque Postale

### Taux d'intérêt : une baisse des taux directeurs en 2024 ?

Avec dix hausses de taux directeurs en quatorze mois dès juillet 2022, la Banque centrale européenne (BCE) a réalisé le resserrement monétaire le plus rapide de son histoire, et ce, afin de contrer l'accélération de l'inflation en zone euro. Elle a ainsi porté son principal taux directeur, le taux de refinancement, de 0,00 % à 4,50 % en octobre 2023. Sous l'effet de la remontée des taux directeurs d'une part et d'un essoufflement progressif des perspectives de croissances d'autre part, la courbe des taux en zone euro présente depuis plusieurs mois une forme atypique, à savoir une courbe inversée, où les taux d'intérêt de court terme sont plus élevés que ceux de long terme. L'Euribor 3 mois s'établit au 27 décembre 2023 à 3,93 %, tandis que le taux de swap EUR à 10 ans est à 2,38 % et celui à 30 ans est à 2,20 % environ.

Depuis octobre 2023 la BCE maintient ses taux directeurs inchangés en raison du ralentissement de l'inflation, qui devrait se rapprocher de la cible de 2% en 2025 (2,7 % attendu en 2024 en zone euro). Après +0,6 % en 2023, la croissance européenne pourrait, quant à elle, rebondir à +0,8 % en 2024, puis +1,5 % au-delà. Les investisseurs revoient ainsi à la baisse leurs anticipations de taux directeurs : ils anticipent désormais une première détente en juin 2024 de 25 points de base (0,25 %) et la poursuite du mouvement baissier sur le second semestre. Des perspectives qui sont plus favorables pour les emprunteurs publics, pour lesquels 2024 correspond au tournant de mandat.

### Prévisions budgétaires : garder des estimations prudentes pour 2024 et 2025

Les emprunteurs pourront continuer de prévoir des échéances prudentes dans leurs encours de dette et pour les emprunts nouveaux de l'exercice, entre 3,50 % et 5,50 % et réajuster leurs prévisions régulièrement en fonction des décisions de politiques monétaires et de l'environnement économique en zone euro.

NB : les charges financières représenteraient seulement 2 % des dépenses réelles de fonctionnement dans les budgets des collectivités en 2023.

## II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de communes</b> au 1 <sup>er</sup> janvier (hors collectivités d'outre-mer)	34 968	34 955	34 945	34 935
<b>Nombre de communes nouvelles</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	776	785	793	802
<b>Nombre de groupements à fiscalité propre</b> au 1 <sup>er</sup> janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 254 22	1 255 22	1 255 22	1 255 22
<b>Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes)</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	8 905	8 722	8 615	8 537 (au 1 <sup>er</sup> octobre 2023)
<b>Nouveaux transferts de compétences</b>		Recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation  19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA  Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation)
<b>Collectivités territoriales à statut particulier</b>	Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)			

©La Banque Postale

\*Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

\*\*Article 17 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

## II Contexte & finances locales

### Collectivités locales 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	268,3 Mds€,	+3,2%
Dépenses de fonct.	226,2 Mds€,	+5,8%
Épargne brute	42,1 Mds€,	-9,0%
Investissement**	76,0 Mds€,	+9,1%
Encours de dette	206,7 Mds€,	+2,1%

### Finances des départements 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	71,0 Mds€,	-1,5%
Dépenses de fonct.	63,4 Mds€,	+3,9%
Épargne brute	7,6 Mds€,	-31,2%
Investissement**	12,8 Mds€,	+4,9%
Encours de dette	30,7 Mds€,	-0,5%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**

\* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

\*\* Hors dette

**Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :**

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

### Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	30,8 Mds€,	+3,3%
Dépenses de fonct.	24,5 Mds€,	+4,6%
Épargne brute	6,3 Mds€,	-1,7%
Investissement**	14,2 Mds€,	+9,2%
Encours de dette	35,4 Mds€,	+3,4%

### Finances des communes 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	95,9 Mds€,	+4,3%
Dépenses de fonct.	82,8 Mds€,	+5,5%
Épargne brute	13,1 Mds€,	-2,6%
Investissement**	26,5 Mds€,	+7,8%
Encours de dette	66,6 Mds€,	+1,6%

### Finances des EPCI à fiscalité propre 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	51,8 Mds€,	+4,9%
Dépenses de fonct.	44,9 Mds€,	+5,6%
Épargne brute	6,9 Mds€,	+0,3%
Investissement**	12,3 Mds€,	+10,8%
Encours de dette	29,5 Mds€,	+2,7%

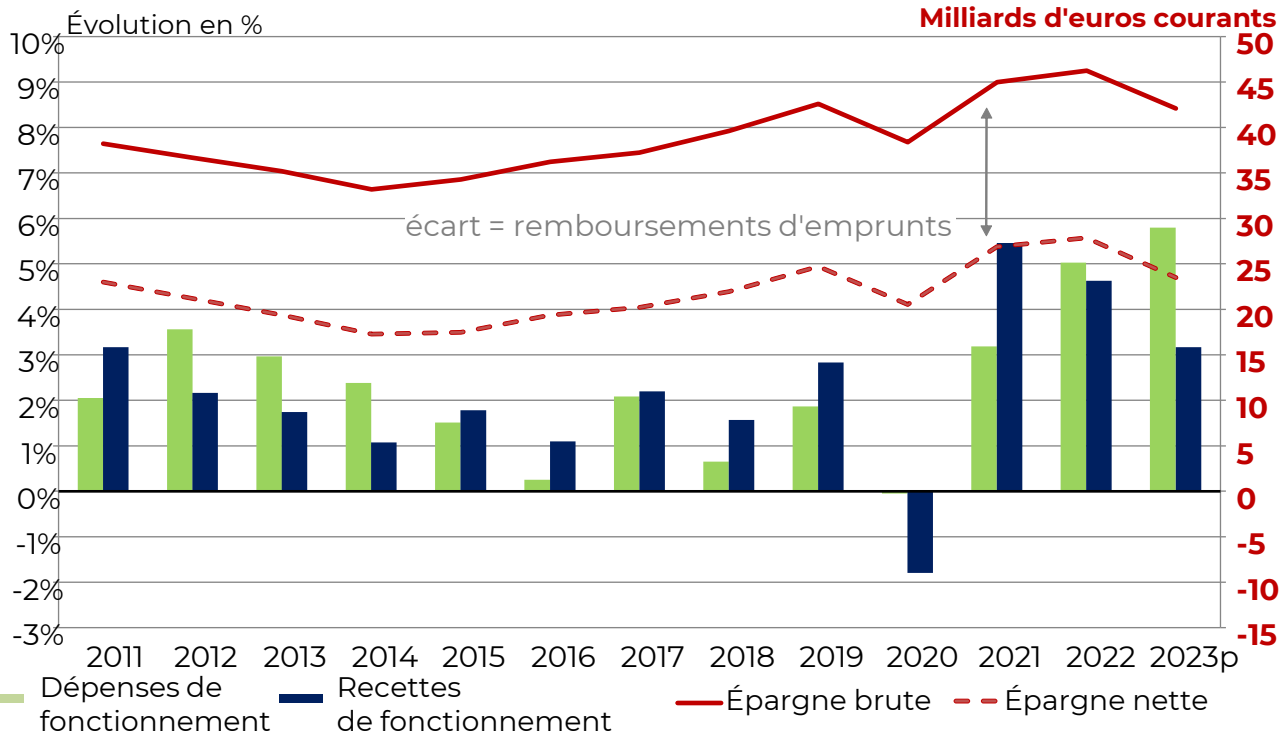
©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**





## II Contexte & finances locales

### Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales

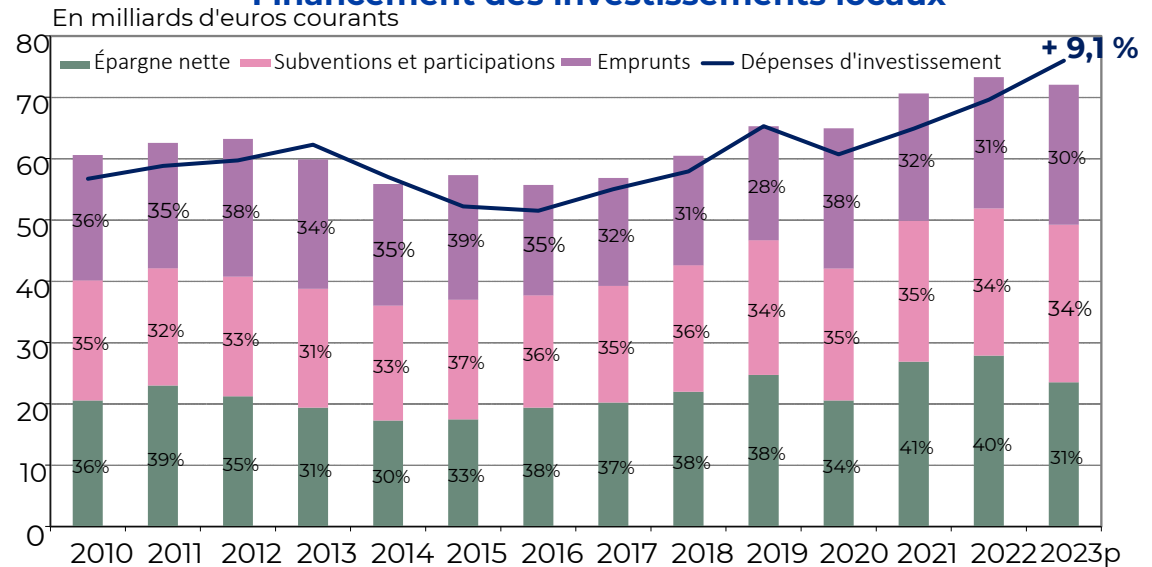


©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**

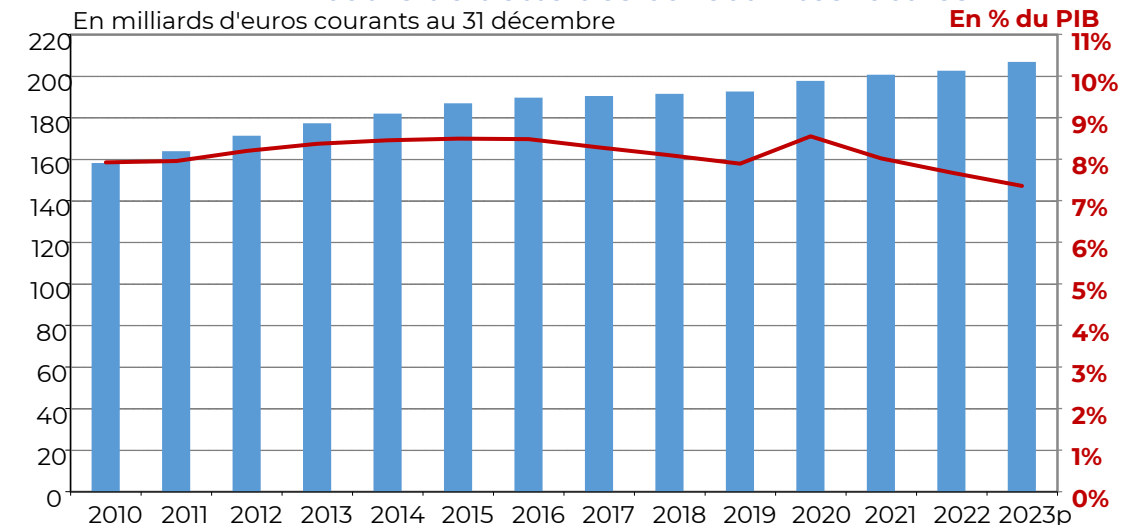
Retrouvez une analyse plus complète  
des finances des collectivités locales :  
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

\*La somme des parts peut différer de 100 % car il existe parfois un écart entre les modes de financement et le niveau d'investissement, qui correspond à la variation du fonds de roulement.

### Financement des investissements locaux

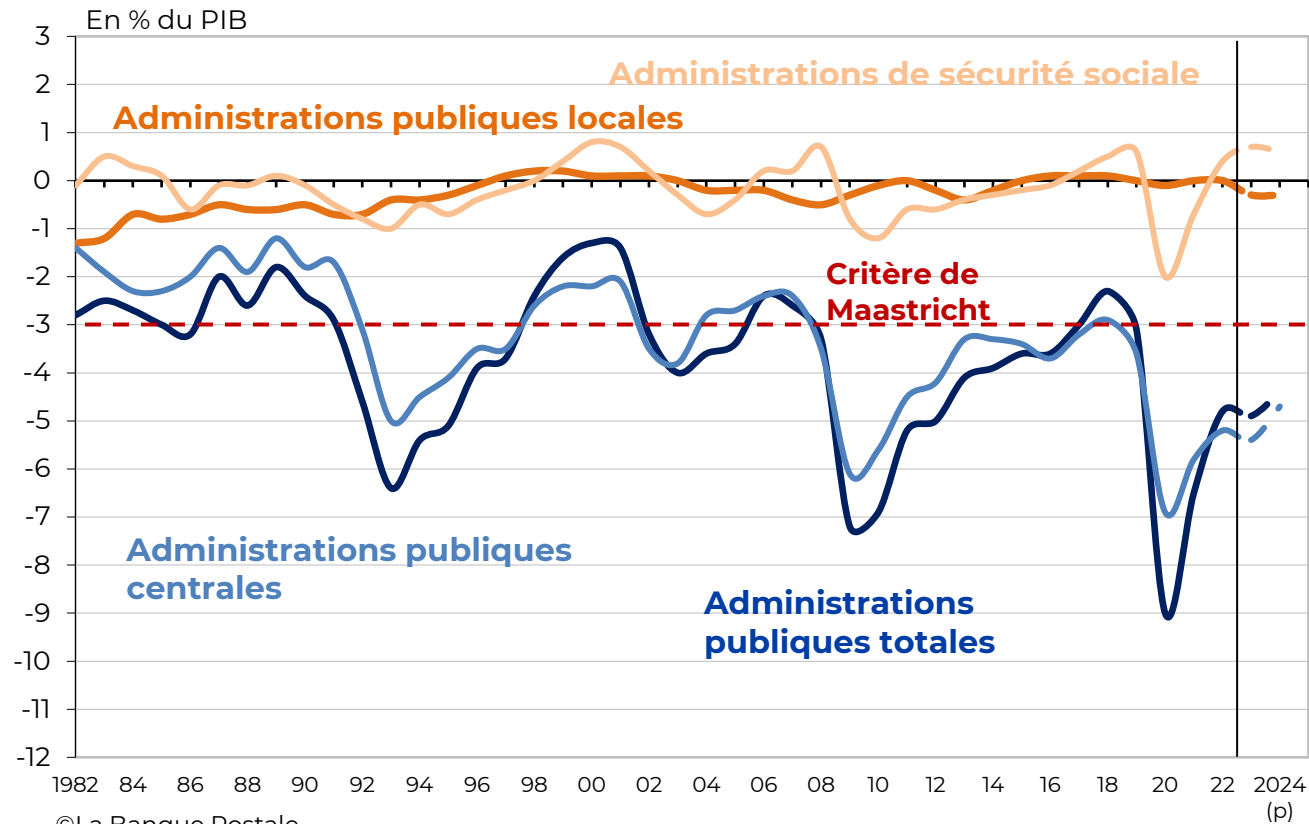


### Encours de dette des collectivités locales



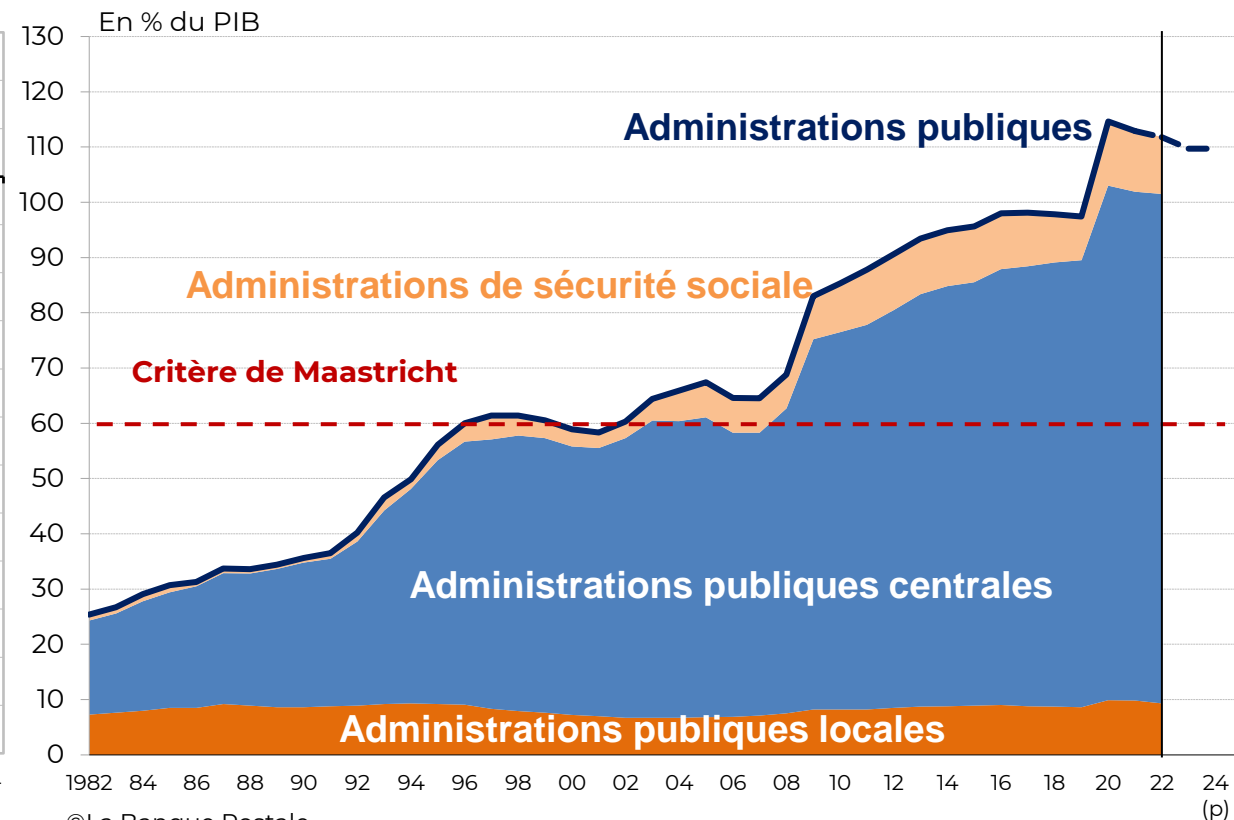
## II Contexte & finances locales

### Le déficit des administrations publiques



©La Banque Postale

### La dette des administrations publiques



©La Banque Postale

Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2022 puis [RESF annexé au PLF 2024](#)

## III Mesures législatives

### Rappel des dispositions concernant les mesures contre l'inflation

#### Loi de finances 2022, loi de finances rectificative 2022 et loi de finances 2023 :

**Art. 29 : Loi de finances pour 2022 :** Mise en place d'un premier bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV à 4 %

**Art. 14 : Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 :** Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achats de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice

**Art. 64 : Loi de finances pour 2023 :** Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

**Art. 113 : Loi de finances pour 2023 :** Mise en place d'un deuxième filet de sécurité, sur l'exercice 2023, à destination des collectivités locales qui satisfont certains critères, afin de faire face à la hausse des dépenses d'énergie

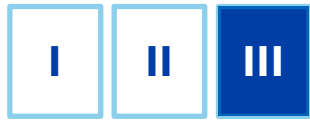
**Art. 181 : Loi de finances pour 2023 :** Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV électricité de 15 % et instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

**Décrets du 3 février 2023** (décret n°2023-62 et décret n°2023-61) : bonification de l'amortisseur électricité pour et instauration d'un plafond « garantie 280 €/MWh » à destination des plus petites collectivités locales

## III Mesures législatives

### Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

	2022	2023	2024
<b>Bouclier tarifaire</b>  <b>Électricité</b>	1 <sup>er</sup> février 2022 – 1 <sup>er</sup> février 2023 Limitation de la hausse du TRV à +4 % en moyenne ▼ arrêtés parus au <a href="#">Journal officiel</a> du 30 janvier 2022	1 <sup>er</sup> février 2023 – 1 <sup>er</sup> février 2024 Hausse du TRV de +15 % en février puis de +10% en août ▼ <a href="#">Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022</a>	1 <sup>er</sup> février 2024 – 31 décembre 2024 Limitation de la hausse du TRV à +10 % en moyenne ▼ <a href="#">Aides énergies : les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie en 2024</a>
	Collectivités bénéficiaires : celles qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.		
<b>Amortisseur électricité</b>		1 <sup>er</sup> janvier 2023 – 31 décembre 2023 Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directe par l'État de 50 % du surcoût au-delà de 180 €/MWh (plafond à 500 €/ MWh) ▼ <a href="#">Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022</a>	1 <sup>er</sup> janvier 2024 – 31 décembre 2024 Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directe par l'État de 75 % du surcoût au-delà de 250 €/MWh ▼ <a href="#">Aides énergies : les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie en 2024</a>
		1 Md€	
Collectivités bénéficiaires : « Toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille ». En 2024 : les collectivités non éligibles à la « garantie 280 » et qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur. Des modèles d'attestation sont disponibles sur les sites internet des fournisseurs d'électricité.			©La Banque Postale



## III Mesures législatives

Rappel (instaurée dans le cadre de l'art. 181 de la Loi de finances pour 2023)

### La « garantie 280 »

**Le plafonnement du prix de l'électricité à 280 €/MWh HT en moyenne est reconduit en 2024**

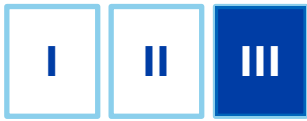
Ce dispositif, mis en place en 2023 par le [décret n°2023-62](#) paru le 4 février 2023, permettait aux collectivités qui emploient moins de 10 ETP et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 M€ et qui ont signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 en 2022, de bénéficier d'une garantie de prix de la **part énergie** (niveau de la part variable hors acheminement et taxe) sur facture **limité à 230 €/MWh** pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental. Le prix de l'acheminement (le Turpe) représentant environ **50 €/MWh** sur la facture, ce dispositif correspond à la « garantie 280 » annoncée par le Gouvernement début janvier 2023, soit un **plafonnement à 280 €/MWh HT en moyenne sur toute l'année 2023**.

**En 2024, le dispositif est prolongé pour les collectivités qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024 (cf. [décret n° 2023-1422 du 30 décembre 2023](#)).**

## III Mesures législatives

### Rappel (loi de finances rectificative 2022 et loi de finances 2023) : les « filets de sécurité »

	2022	2023	2024	
<b>Filet de sécurité</b>	<p>Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de <b>70 % de la hausse</b> des dépenses d'<b>énergie, élec. et chauffage urbain</b> et <b>produits alim.</b> et de <b>50 % de la hausse de la masse salariale</b> (dépenses au titre du budget principal et des budgets annexes).</p> <p>▼</p> <p>Loi de finances pour 2022, Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022</p>	<p>Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de <b>50 % de la différence entre la hausse des dépenses d'énergie, d'élec. et chauffage urbain</b> (au titre du budget principal et des budgets annexes) et <b>50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.</b></p> <p>▼</p> <p>Loi de finances pour 2023, Décret n° 2023-462 du 15 juin 2023</p>	<p>1,5 Md€ d'aide aux collectivités <b>Réévalué à 400 M€</b> (LF2024)</p>	
	<p><b>Bénéficiaires : communes et leurs groupements :</b> (i) si épargne brute au 31 décembre 2021 représente moins de <b>22 %</b> des recettes réelles de fonctionnement, (ii) si baisse de plus de <b>25 %</b> d'épargne brute en 2022 et (iii) pour les communes, un <b>potentiel financier par habitant</b> inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique et pour les <b>EPCI à fiscalité propre</b>, un potentiel fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de leur groupe.</p> <p>Arrêté du 13 octobre 2023 : <b>2 942</b> communes et EPCI ont eu droit à une dotation, pour au total <b>406 M€.</b></p>	<p><b>Bénéficiaires : collectivités locales :</b> (i) si baisse de plus de <b>15%</b> d'épargne brute en 2023 et (ii) <b>critère de potentiel financier par habitant</b> pour les communes et départements (inférieur au double de la moyenne respectivement des communes du même groupe démographique et constatée au niveau national) et <b>critère de potentiel fiscal par habitant</b> pour les EPCI à fiscalité propre (inférieur au double de la moyenne des établissements de la même catégorie). Le dispositif tiendra compte des baisses de dépenses d'énergie au titre de l'<i>amortisseur électricité</i> (dispositifs cumulables).</p> <p><b>Versement des dotations liées au filet de sécurité 2022</b> au plus tard le 31 octobre 2023.</p>		<p><b>Versement des dotations liées au filet de sécurité 2023</b> au plus tard le 31 juillet 2024.</p>



## III Mesures législatives

### Dispositions concernant les mesures contre l'inflation

**Art. 92 :** Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

**Art. 225 :** Prolongement du « bouclier tarifaire » pour l'électricité et de l'« amortisseur électricité »

**Décret n° 2023-1422 du 30 décembre 2023 :** Reconduction de l'amortisseur sur les prix de l'électricité et de la « garantie 280 » en 2024.

### Dispositions concernant les dotations et la péréquation

**Art. 130 :** Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 27, 245 milliards d'euros en 2024

**Art. 130 :** Montant des variables d'ajustement

**Art. 131 et 252 :** Doublement du fonds de sauvegarde des départements pour 2024 et modalités de répartition 2024

**Art. 132 :** Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes de THLV résultant de la réforme 2023 sur les zones tendues

**Art. 134 et 248 :** Institution d'une dotation en faveur des communes nouvelles et modalités de répartition



## III Mesures législatives

### Dispositions concernant les dotations et la péréquation

**Art. 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 :** majoration de la dotation pour les titres sécurisés, portée à 100 millions d'euros

**Art. 137 :** Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hausse du FCTVA, cf. [page 45](#))

**Art. 138 :** Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises

**Art. 240 :** Modification des indicateurs financiers du bloc communal et des départements

**Art. 240 :** Évolution des enveloppes internes à la DGF

- Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR, cf. [page 20](#))
- Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, cf. [page 21](#)

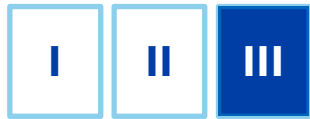
**Art. 241 :** Introduction d'une pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC

**Art. 243 :** Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

**Art. 244 :** Majoration et réforme de la dotation pour les titres sécurisés

**Art. 247 :** Élargissement du bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)

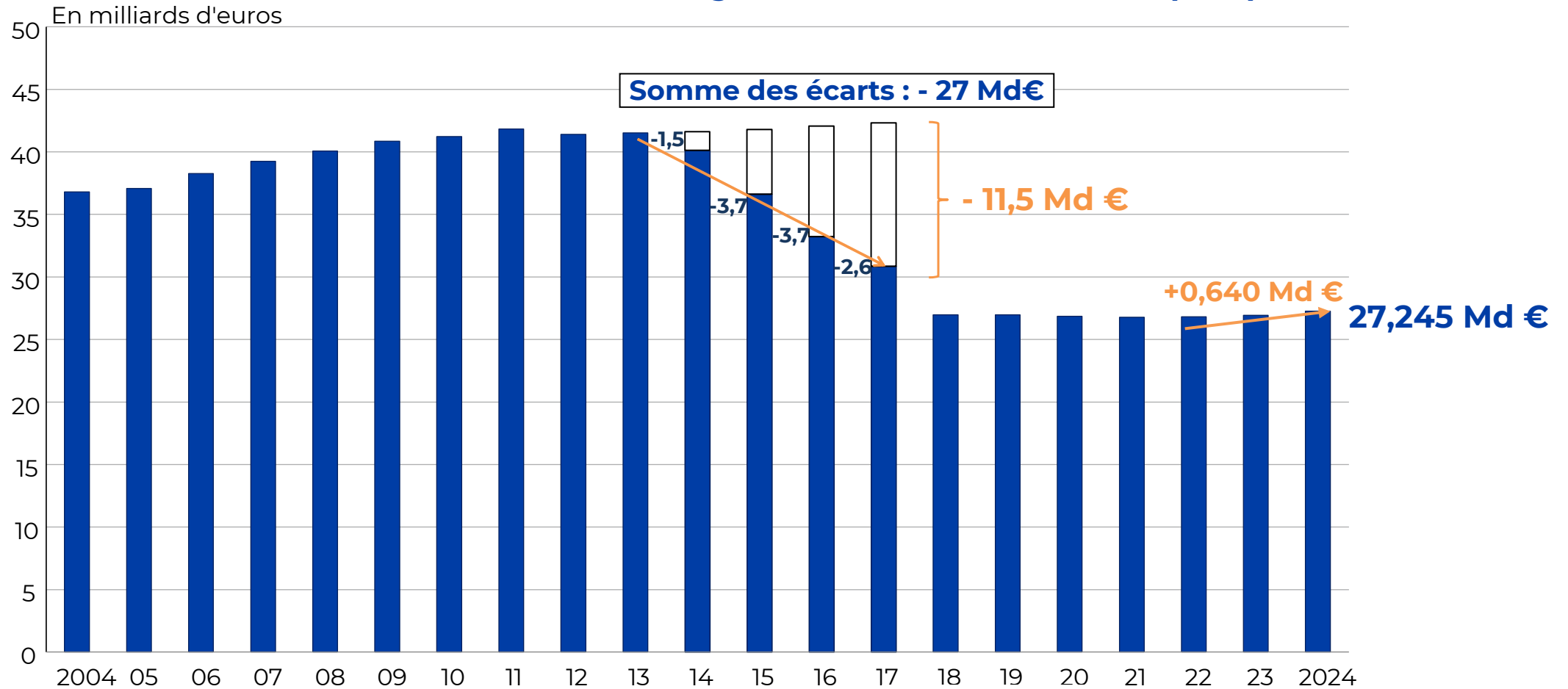




## III Mesures législatives

### Art. 130 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

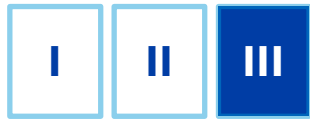
#### Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Source : Jaunes budgétaires annexés aux projet de loi de finances

2018 : suppression  
de la DGF des régions

© La Banque Postale



## III Mesures législatives

### Art. 130 : Montant des variables d'ajustement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Différence 2023/2022	Différence 2024/2023	Évolution 2024/2023
<b>DCRTP</b>	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	2 880 M€	2 875 M€	2 841 M€	-5,0 M€	-34 M€	-1,18%
<b>Régions</b>	549 M€	500 M€	492 M€	467 M€	467 M€	467 M€	-	0M€	0%
<b>Départements</b>	1 273 M€	1 273 M€	1 268 M€	1 268 M€	1 263 M€	1 243 M€	-5 M€	-20 M€	-1,58%
<b>Bloc communal</b>	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 131 M€	-	-14 M€	-1,22%
<b>FDPTP</b>	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	271 M€	0 M€	-13 M€	-4,57%
<b>Dotation carrée</b>	500 M€	451 M€	413 M€	388 M€	378 M€	378 M€	-10 M€	0 M€	0%
<b>Régions</b>	79 M€	59 M€	41 M€	16 M€	16 M€	16 M€	0 M€	0 M€	0%
<b>Départements</b>	421 M€	393 M€	372 M€	372 M€	362 M€	362 M€	-10 M€	0 M€	0%
<b>PSR de compensation du relèvement du seuil du VM - AOM</b>	91 M€	48 M€	48 M€	48 M€	48 M€	48 M€	-	-	-

©La Banque Postale

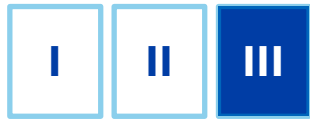
DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

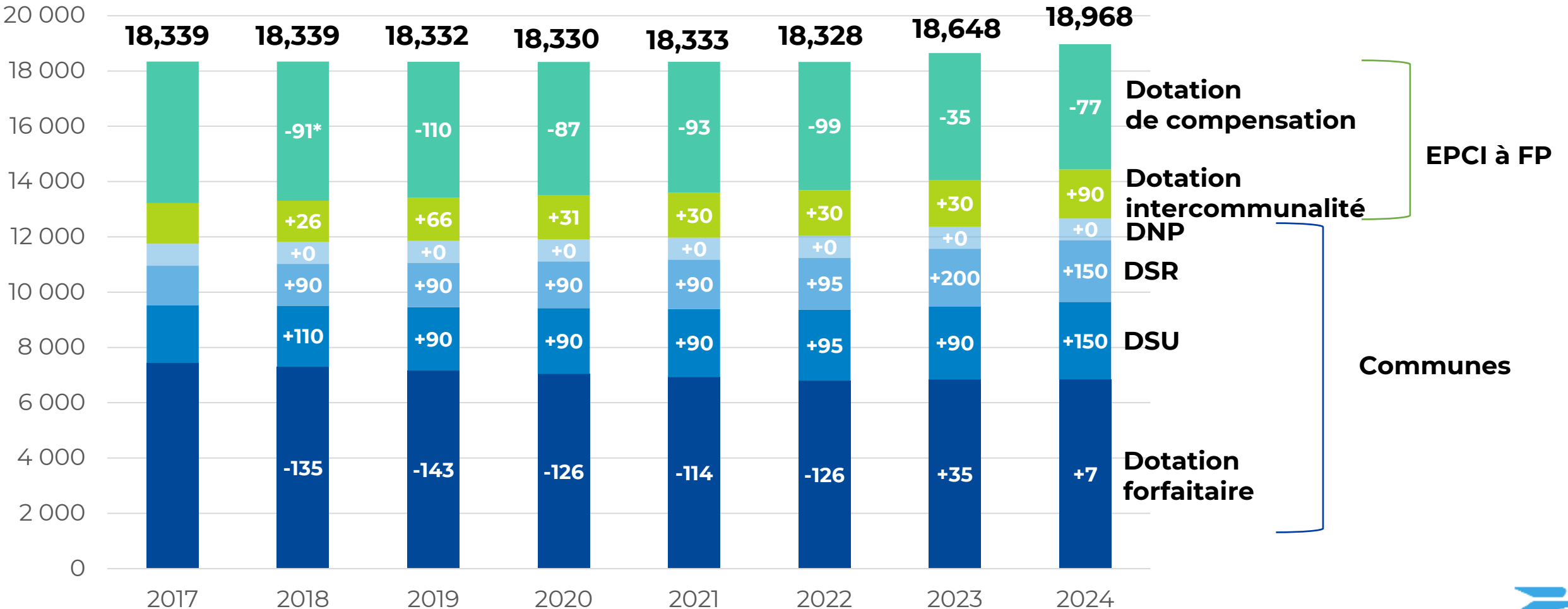
VM - AOM : versement mobilité - autorités organisatrices de la mobilité



## III Mesures législatives

### Art. 240 : Évolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal

En millions d'euros



\*Évolution par rapport à l'année précédente

Sources : [Rapport sur les finances publiques locales 2023](#) annexé au projet de loi de finances pour 2024

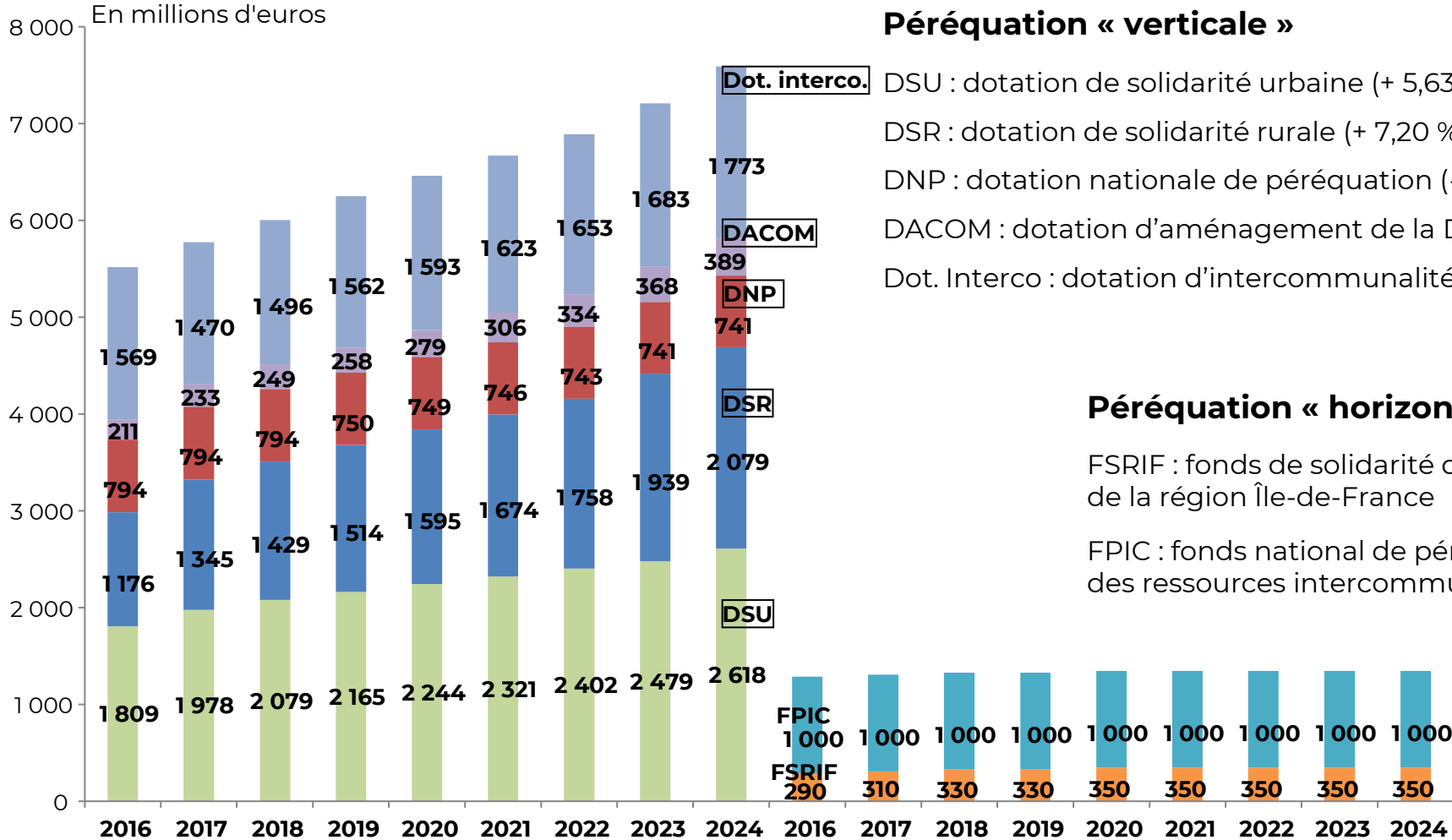
©La Banque Postale



## III Mesures législatives

### Art. 240 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) au sein du bloc communal

En millions d'euros

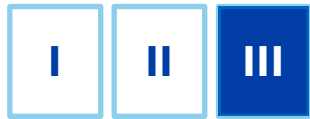


#### Péréquation « verticale »

- DSU : dotation de solidarité urbaine (+ 5,63 % en 2024)
- DSR : dotation de solidarité rurale (+ 7,20 % en 2024)
- DNP : dotation nationale de péréquation (-0,02 % en 2024)
- DACOM : dotation d'aménagement de la DGF des communes d'outre-mer (+ 5,75 % en 2024)
- Dot. Interco : dotation d'intercommunalité des GFP (+ 5,33 % en 2024)

#### Péréquation « horizontale »

- FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
- FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales



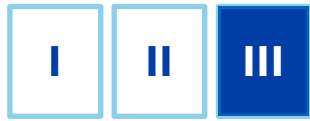
## III Mesures législatives

**Art. 240 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice**

<i>En millions d'euros</i>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Coefficient de majoration de la population	<b>40,7%</b>	<b>48,9%</b>	<b>56,5 %</b>	<b>63,0 %</b>	<b>63,0 %</b>
DACOM	<b>279,1</b>	<b>306,0</b>	<b>334,0</b>	<b>367,8</b>	<b>388,9</b>
Quote-part DSU/DSR			283,4	314,9	335,9
Communes DOM			228,4	256,4	274,0
Communes COM			55,0	58,5	61,9
Quote-part DNP			50,6	52,8	53,0
Communes DOM			40,9	43,1	43,3
Communes COM			9,7	9,7	9,7
DACOM communes DOM	190,9	171,0	151,0	131,1	131,1
DACOM communes COM	60,6	62,6	64,9	68,2	71,6
Dotation de péréquation des communes DOM (DPOM)	27,5	72,4	118,2	168,4	186,2

Sources : DGCL jusqu'en 2023 et simulations La Banque Postale

©La Banque Postale



## III Mesures législatives

### Art. 243 : Majoration et réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

- La dotation pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est renommée « **dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales** », réformée et fortement augmentée à hauteur de 100 M€ (contre 41,6 M€ en 2023) ;
- **Extension de l'éligibilité** à la dotation à l'ensemble des communes ayant une « partie significative » de leur territoire située dans une « aire protégée » ou jouxtant une « aire marine protégée » au sens du code de l'environnement ;
- **Garantie** : le montant de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales perçu par les communes éligibles en 2024 ne pourra être inférieur à celui perçu en 2023.

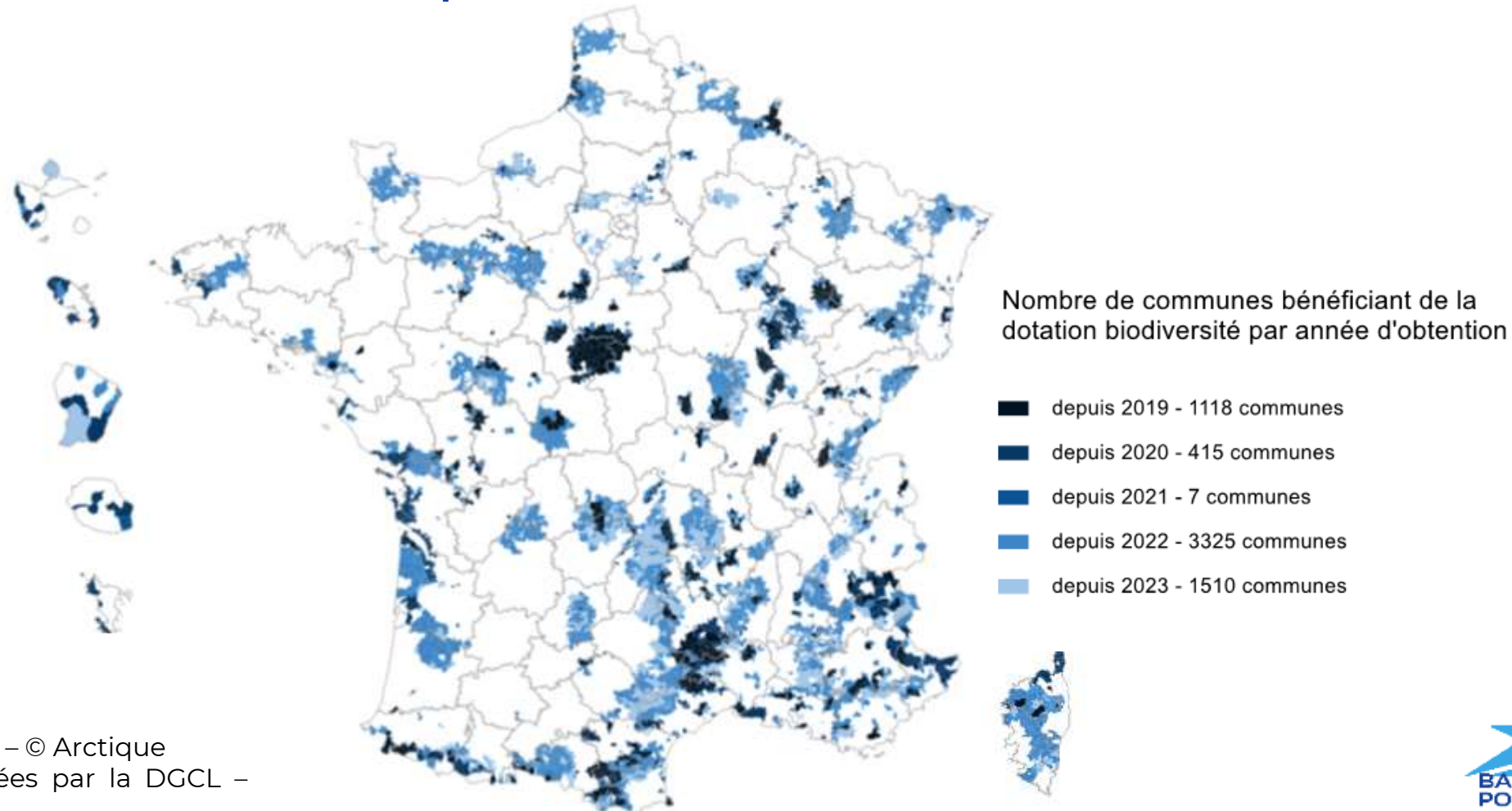
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023/2024
<b>Natura 2000</b>	5	5,5	5,5	14,8	17,3		
<b>Parc national</b>	0	4,0	4,0	4,0	4,8		
<b>Parc naturel marin</b>	0	0,5	0,5	0,5	0,7		
<b>Parc naturel régional</b>	0	0	0	5,0	18,8		
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>24,3</b>	<b>41,6</b>	<b>100</b>	<b>+ 140 %</b>



## III Mesures législatives

### Art. 243 : Dotation « biodiversité »

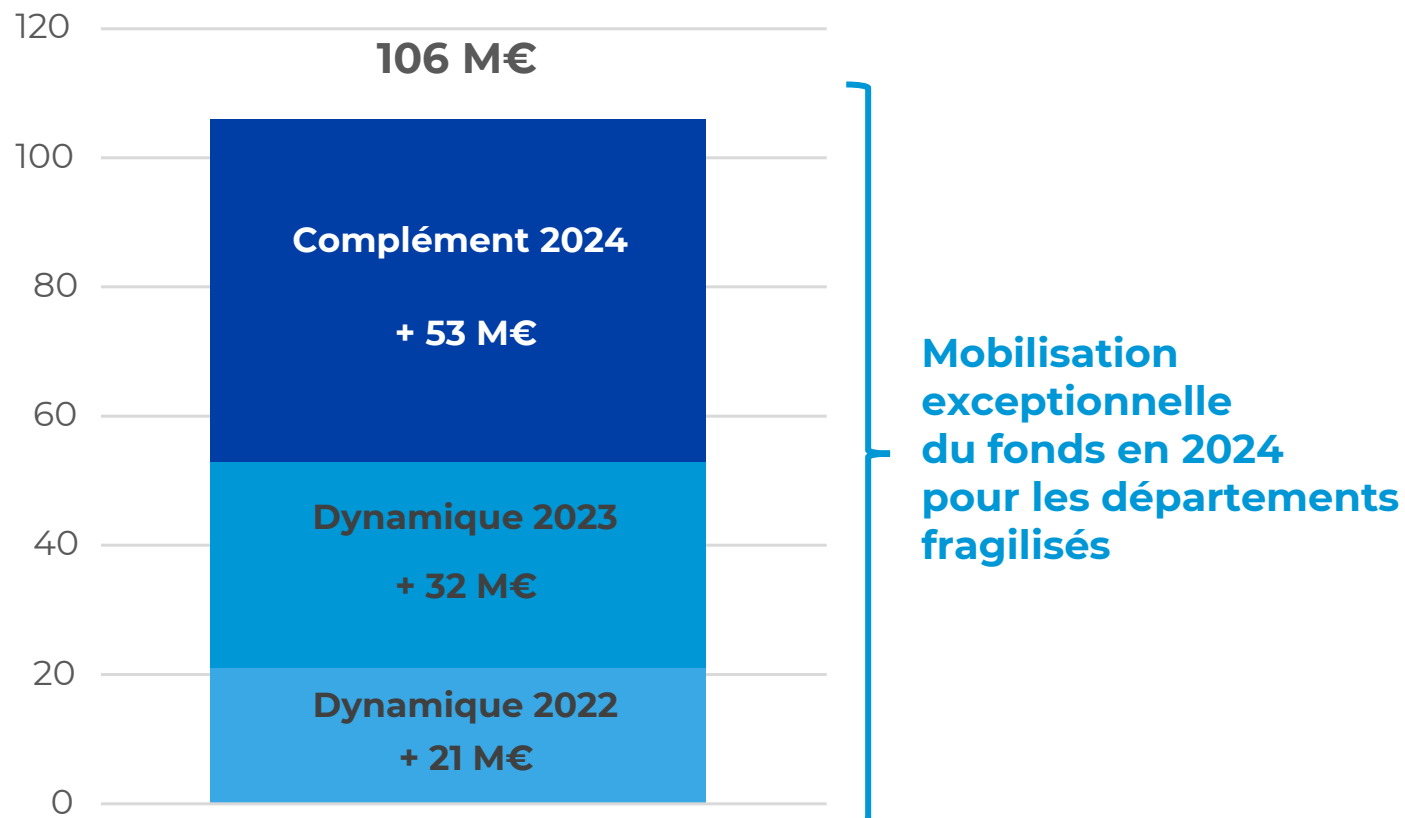
#### Nombre de communes bénéficiant de la dotation « biodiversité » par année d'obtention





## III Mesures législatives

### Art. 131 et 252 : Doublement du fonds de sauvegarde des départements



**Fonds de sauvegarde des départements**  
(alimenté par la dynamique de la fraction de TVA de 250 M€)

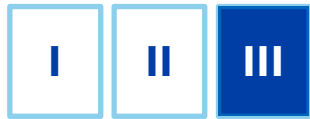
### Modalités de répartition (entre les CD, la Ville de Paris, la Met. de Lyon et les CTU)

<b>Conditions d'éligibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux EB &lt; 12 % en moyenne sur 2021-2022</li> <li>• Indice de fragilité* &lt; 80 % de la moyenne des départements</li> </ul>
<b>Répartition entre les CD éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % en fonction du niveau de l'indice de fragilité</li> <li>• 50 % en fonction du niveau de l'indice de fragilité pondéré par la pop.</li> </ul>

\***Indice de fragilité** calculé en fonction de la proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité dans la population du département et du revenu par habitant moyen. L'indice peut être majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 % et de 10 % pour les départements avec un taux d'épargne brute inférieur à 10 %.

©La Banque Postale



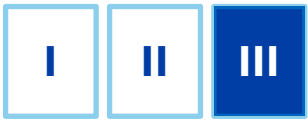


## III Mesures législatives

### Art. 240 : Calcul du fonds national de péréquation des DMTO

**Rappel :** la loi de finances pour 2020 a fusionné les trois fonds de péréquation des départements assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ex-dénomination	Alimentation (prélèvement sur les 12 <sup>èmes</sup> de fiscalité)	Répartition (en 3 enveloppes selon les règles en vigueur pour les anciens fonds)
<b>ex FSID</b> Fonds de soutien interdépartemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prélèvement de 0,34 %</b> (0,1 % Mayotte) sur l'assiette des DMTO de tous les CD</li> </ul>	En fonction d'un indice synthétique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport potentiel financier/hab. (1/3)</li> <li>- Rapport revenu moyen/hab. (<del>1/3</del> 2/3)</li> <li>- rapport taux TFPB 2020 (<del>1/3</del>)</li> </ul> → lissage dans le temps (2024-2026) de l'impact de cette mesure (cf. page suivante)
<b>ex FNPDMTO</b> Fonds national de péréquation des DMTO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prélèvement de 750 M€</b> répartis entre les CD dont les DMTO/hab. &gt; 75 % moyenne</li> </ul>	Inchangé (PF/hab., revenu/hab., DMTO/hab.)
<b>ex FSD</b> Fonds de solidarité en faveur des départements	(plafonné à <del>12 %</del> <b>15 %</b> des DMTO n-1)	Inchangé (montant AIS, PFiscal, revenu/hab., DMTO/hab.)



## III Mesures législatives

### Art. 240 : Calcul du fonds national de péréquation des DMTO

→ lissage dans le temps (2024-2026) du coefficient de pondération utilisé pour l'utilisation du revenu moyen par habitant dans la répartition du fonds national de péréquation des DMTO (enveloppe au titre de l'ancien FSID)

	Pondération du revenu moyen/hab.	Pondération du taux d'imposition TFPB 2020	Pondération des deux critères
2024	5/12	3/12	8/12 soit 2/3
2025	6/12	2/12	2/3
2026	7/12	1/12	2/3
<b>2027 (fin du lissage)</b>	<b>8/12</b>	-	<b>2/3</b>

## III Mesures législatives

### Art. 240 : Adaptation du calcul des indicateurs financiers

#### Potentiel fiscal (financier)\* des communes

##### → Ressources fiscales

##### Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH **sur les résidences secondaires** (bases x TMN)

FB ~~(bases x TMN)~~ **FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)**

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

##### Ressources "réelles":

~~CVAE-TVA~~

IFER

Prélèvement sur le produit des jeux

Redevance communale des mines

**Imposition forfaitaire sur les pylônes**

**Taxe locale sur la publicité extérieure n-2**

**Moyenne triennale (années n-4 à n-2) des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant)**

##### → Dotations / compensations

DCRTP

Compensation part salaires

Attribution de compensation

**\*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)**

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TaSCom

Surtaxe sur les eaux minérales

**Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »**

**Majoration sur les résidences secondaires**

FNGIR (+/-)

**PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur**

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

##### → Produit intercommunal réparti

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

**En violet = nouveautés 2021**

**En vert = nouveautés 2022**

**En orange = nouveauté 2024**

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale



## III Mesures législatives

### Art. 240 : Adaptation du calcul des indicateurs financiers

#### Potentiel fiscal des groupements

##### → Ressources fiscales

##### Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH **sur les résidences secondaires** (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

##### Ressources "réelles" :

CVAE **TVA**

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

**TVA (part TFPB)**

IFER

TaSCom

##### → Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

PSR de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE

Dotation de compensation

PSR VL locaux industriels FB/CFE

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

**En violet = nouveautés 2021**

**En vert = nouveautés 2022**

**En orange = nouveauté 2024**

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

## III Mesures législatives

### Art. 240 : Adaptation du calcul des indicateurs financiers

#### Potentiel fiscal (financier)\* des départements

##### → Ressources fiscales

##### Ressources "réelles" :

CVAE TVA

**TVA (part TFPB) X indice synthétique** (= 1/3 revenu moyen/hab. rapporté à la moy. des dép. + 1/3 fraction TVA « CVAE »/hab. rapportée à la moy. des dép. + 1/3 produit DMTO/hab. sur 5 ans rapporté à la moy. des dép. => avec une fraction de correction sur 3 ans pour lisser l'impact de l'intégration de l'indice synthétique)

IFER

TSCA (2<sup>ème</sup> vague)

DMTO moyenne sur 5 ans

##### → Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

Compensation part salaire

**\* dotation de compensation, dotation forfaitaire, dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon**

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" dégressive sur 3 ans (2024 = 1, 2025 = 2/3, 2026 = 1/3)

En violet = nouveautés 2021

En vert = nouveautés 2022

En orange = nouveauté 2024



## III Mesures législatives

### Art. 240 : Modification de la fraction de correction pour 2024 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal

#### Effort fiscal des communes

L'effort fiscal permet de mesurer le degré de pression fiscale exercé sur un territoire. Moins l'effort fiscal est important (< 1) plus il est considéré que la collectivité dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

**Pour les communes**, il se calcule comme suit :

Produits réels perçus par la commune ~~et son EPCI~~ / produits potentiels\* de la commune ~~et de son EPCI~~

avec :

Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, ~~TAFNB, TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou l'EPCI~~

Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune ~~et de l'EPCI~~ (THRS, TFPB, TFPNB) + ~~produits réels TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI~~

\* le potentiel se calcule donc dorénavant avec le taux moyen communal en excluant la part EPCI

La réforme conduit donc à ne plus prendre en compte que la pression fiscale supportée par les contribuables sur le territoire de la commune au seul titre de cette dernière.

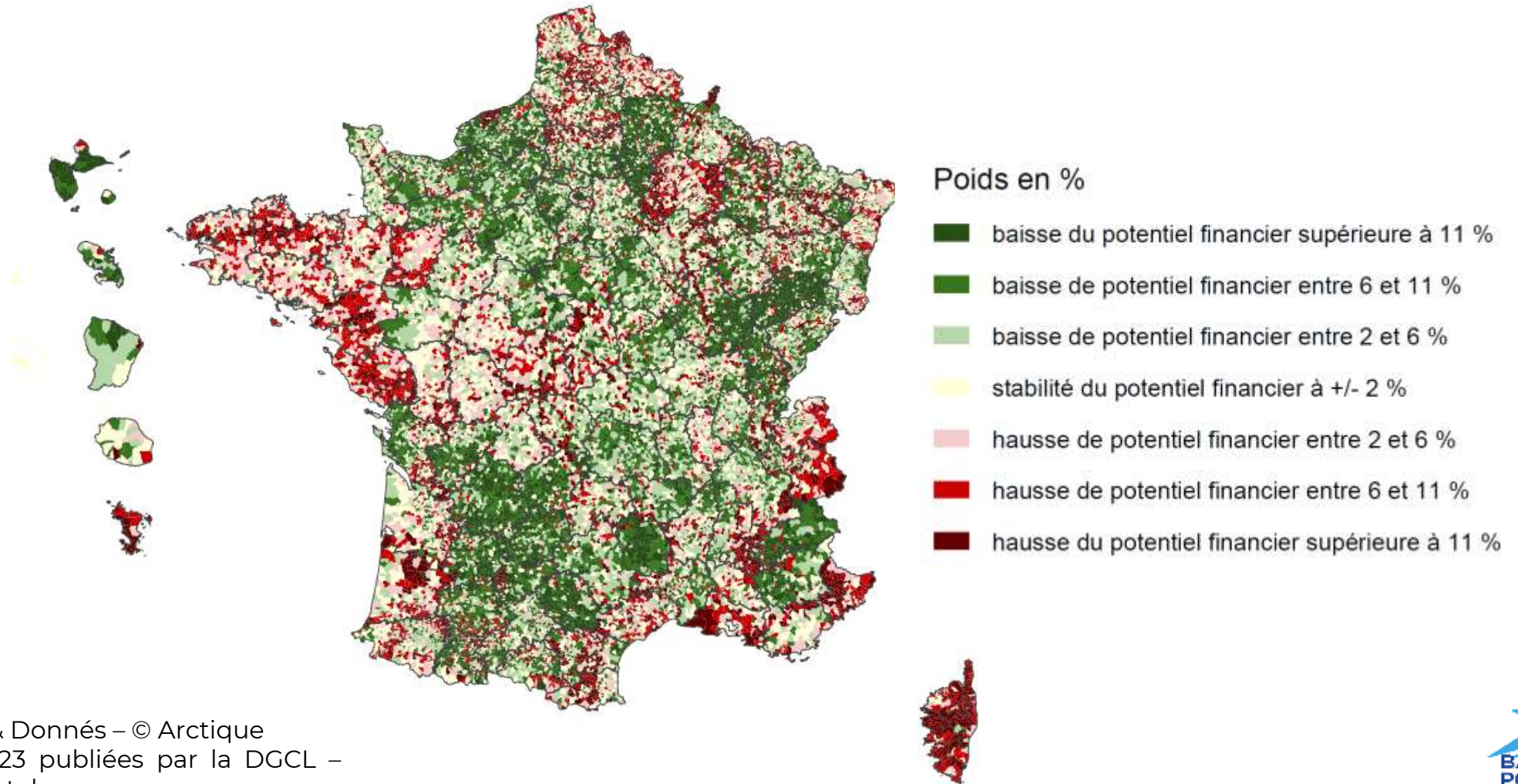
Les LFI pour 2022 et 2023 ont neutralisé les effets de ce nouveau calcul pour 2022 et 2023 et **la LFI pour 2024 fait passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90 % en 2024 au lieu des 80 % prévus initialement**

En violet = nouveautés 2021  
 En vert = nouveautés 2022  
 En orange = nouveauté 2024

## III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

### Effet de la fraction de correction du potentiel financier Effets à terme pour les communes



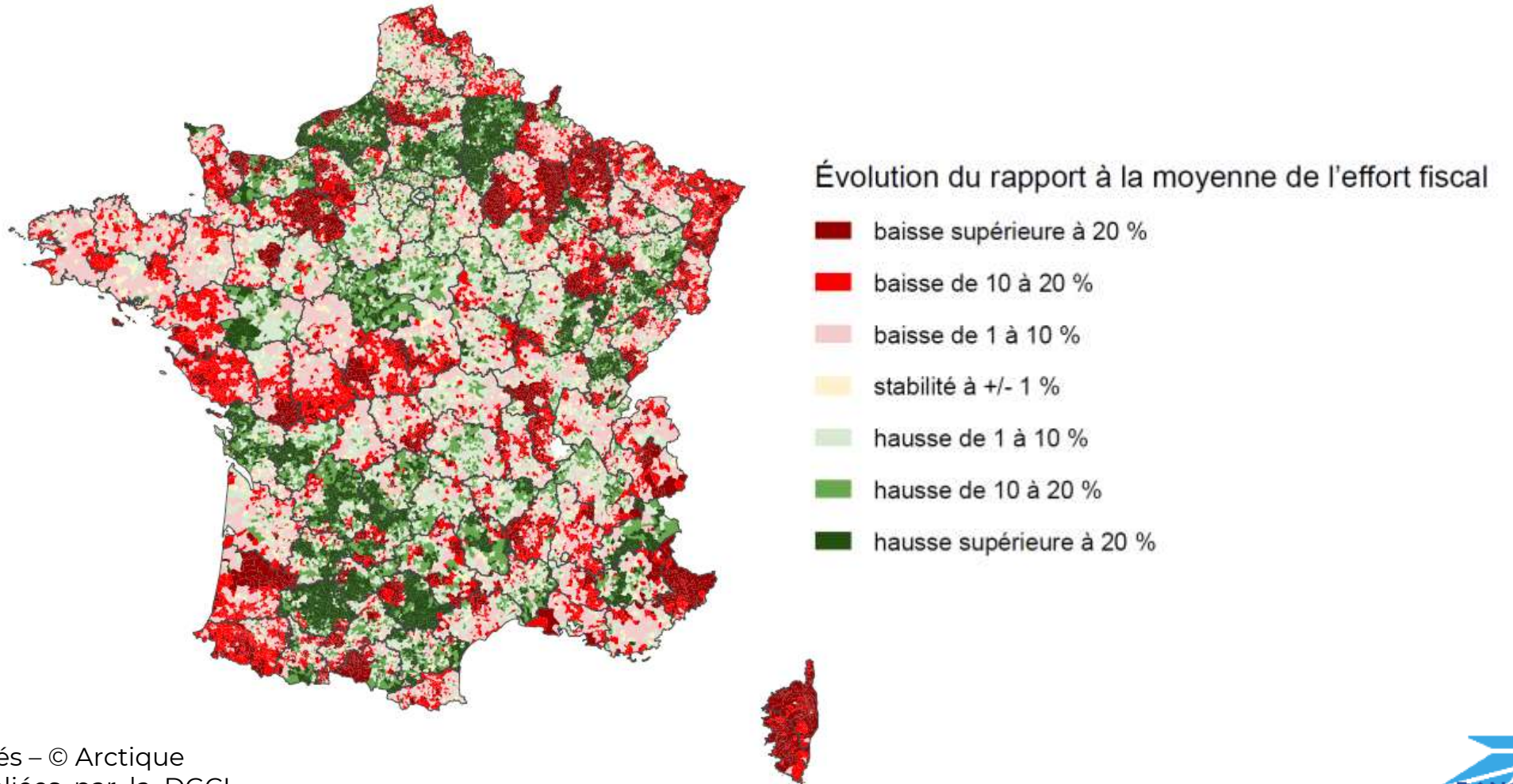


### III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

## Effet de la fraction de correction de l'effort fiscal

### Effets à terme pour les communes



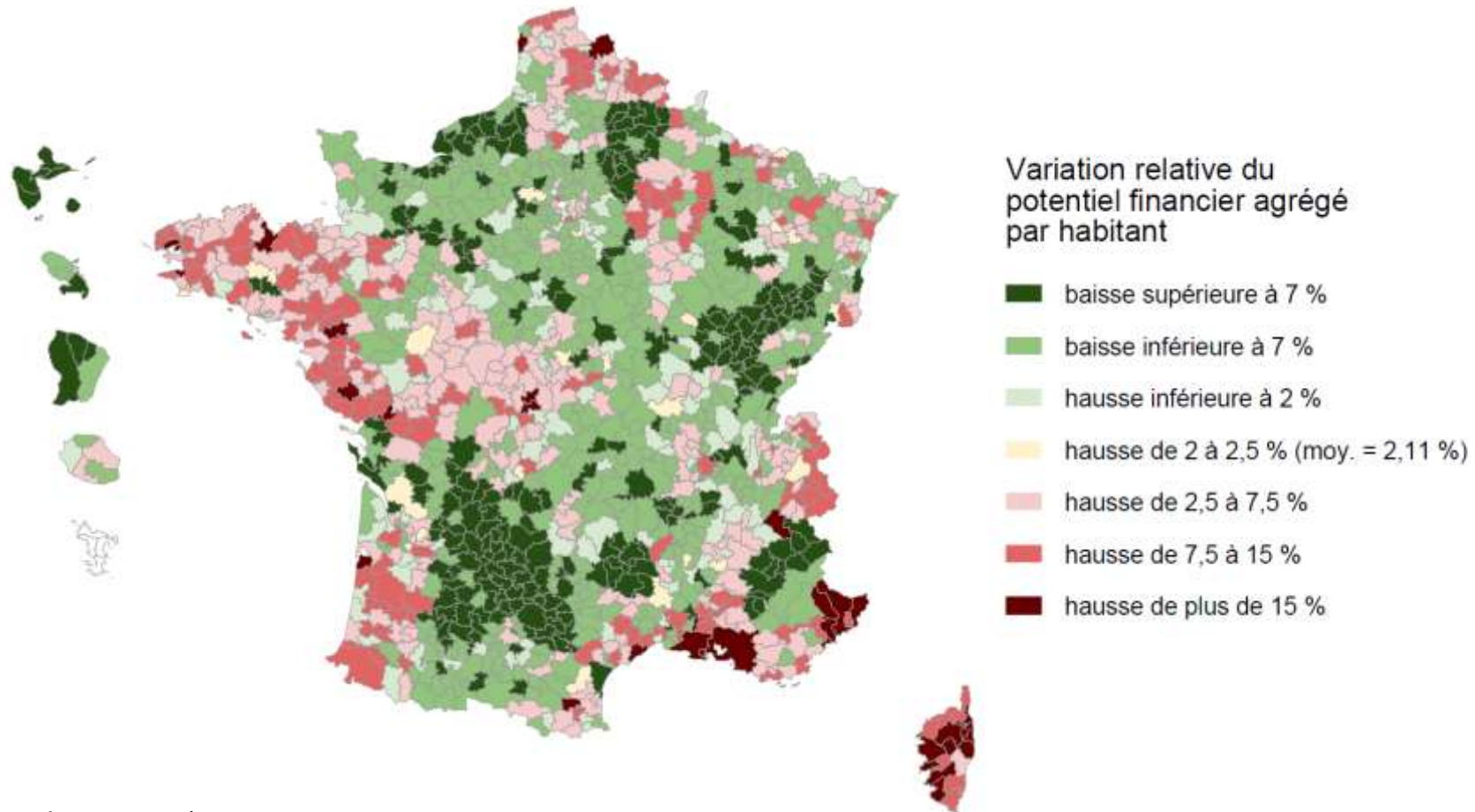




## III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

### Effet de la fraction de correction du potentiel financier agrégé Effets à terme pour les ensembles intercommunaux

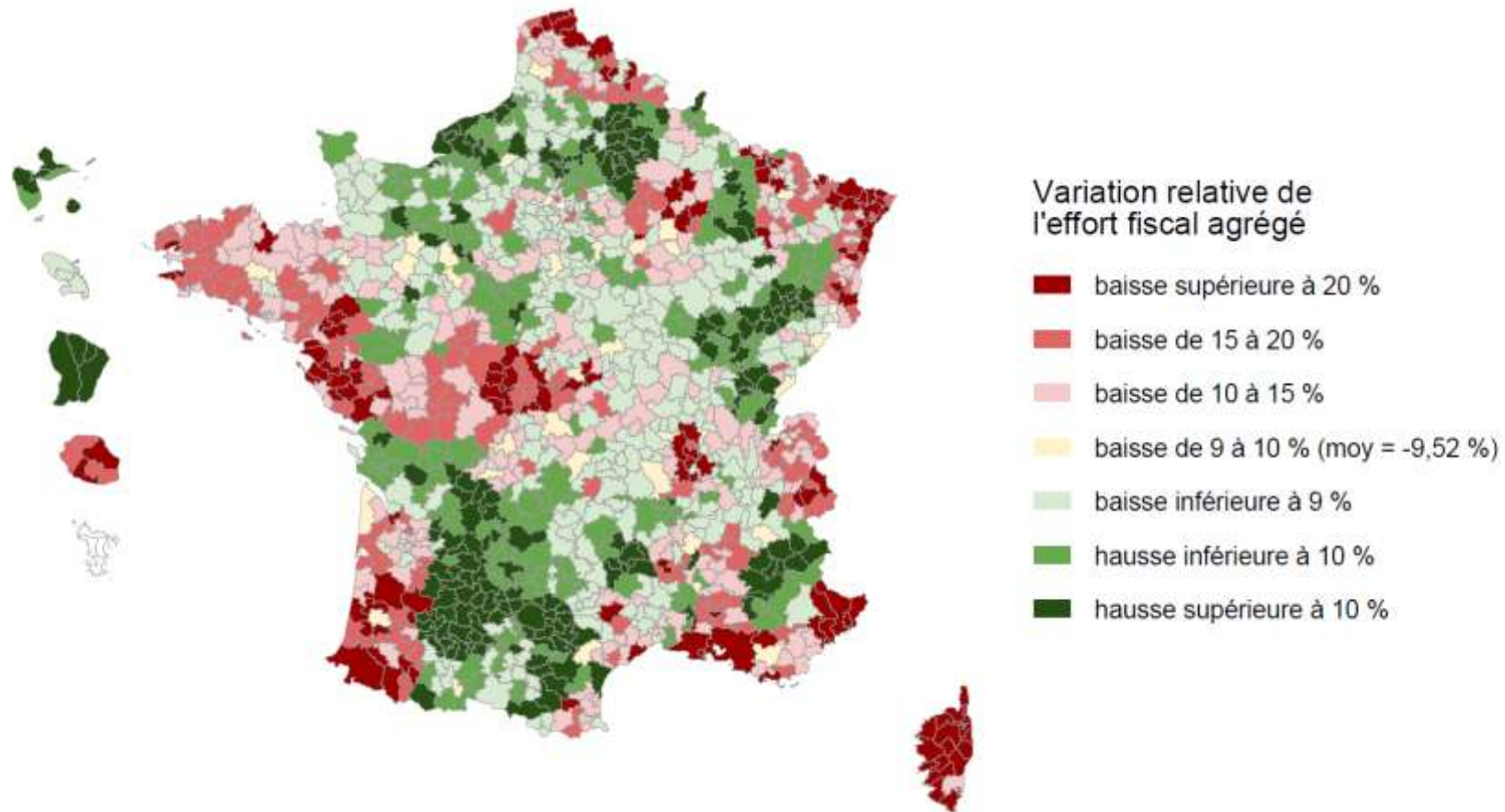


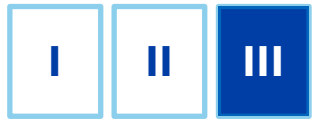


## III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

### Effet de la fraction de correction de l'effort fiscal agrégé Effets à terme pour les ensembles intercommunaux





## III Mesures législatives

### Dispositions concernant la fiscalité

**Art. 30 :** Taux majoré temporaire de réduction d'impôt pour les dons au profit de la restauration du patrimoine immobilier religieux des communes

**Art. 45 :** Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme classés

**Art 71 :** Exonération de TFPB pour les logements sociaux faisant l'objet de gros travaux de rénovation énergétique

**Art. 79 :** Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

**Art. 81 :** Encadrement du montant de l'IFER sur les réseaux de télécommunications fixes

**Art. 100 :** Instauration d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

**Art. 101 :** Réforme du financement des agences de l'eau

**Art. 103 :** Exemption de TGAP pour certains déchets

**Art. 104 :** Réfaction des tarifs de TGAP pour les collectivités d'outre-mer et majoration pour les déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge

**Art. 106 :** Modification de certaines modalités pour les taxes d'aménagement et d'archéologie préventive

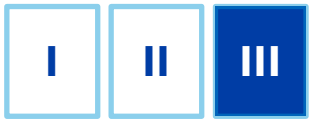
**Art. 129 :** Expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour

**Art. 136 :** Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

**Art. 139 :** Augmentation des taux plafonds du versement mobilité en Île-de-France

**Art. 140 :** Création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités

**Art. 142 :** Exonération de TFPB et CFE en faveur des mâts des éoliennes



## III Mesures législatives

### Dispositions concernant la fiscalité

**Art. 143 :** Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

**Art. 144 :** Corrections techniques relatives à certaines exonérations de TFPNB

**Art. 145 :** Prorogation du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association pastorale

**Art. 146 :** Création d'exonérations facultatives de fiscalité locale en faveur des organismes d'utilité publique

**Art. 147 :** Dégrèvement de THRS pour la résidence d'attache des Français non-résidents

**Art. 148 :** Extension du champ de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artistes et auteurs

**Art. 150 :** Possibilité de coexistence sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI de la TEOM et de la REOM, ainsi que de la TEOM incitative, sans limite de durée

**Art. 151 :** Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien

**Art. 152 :** Report à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels

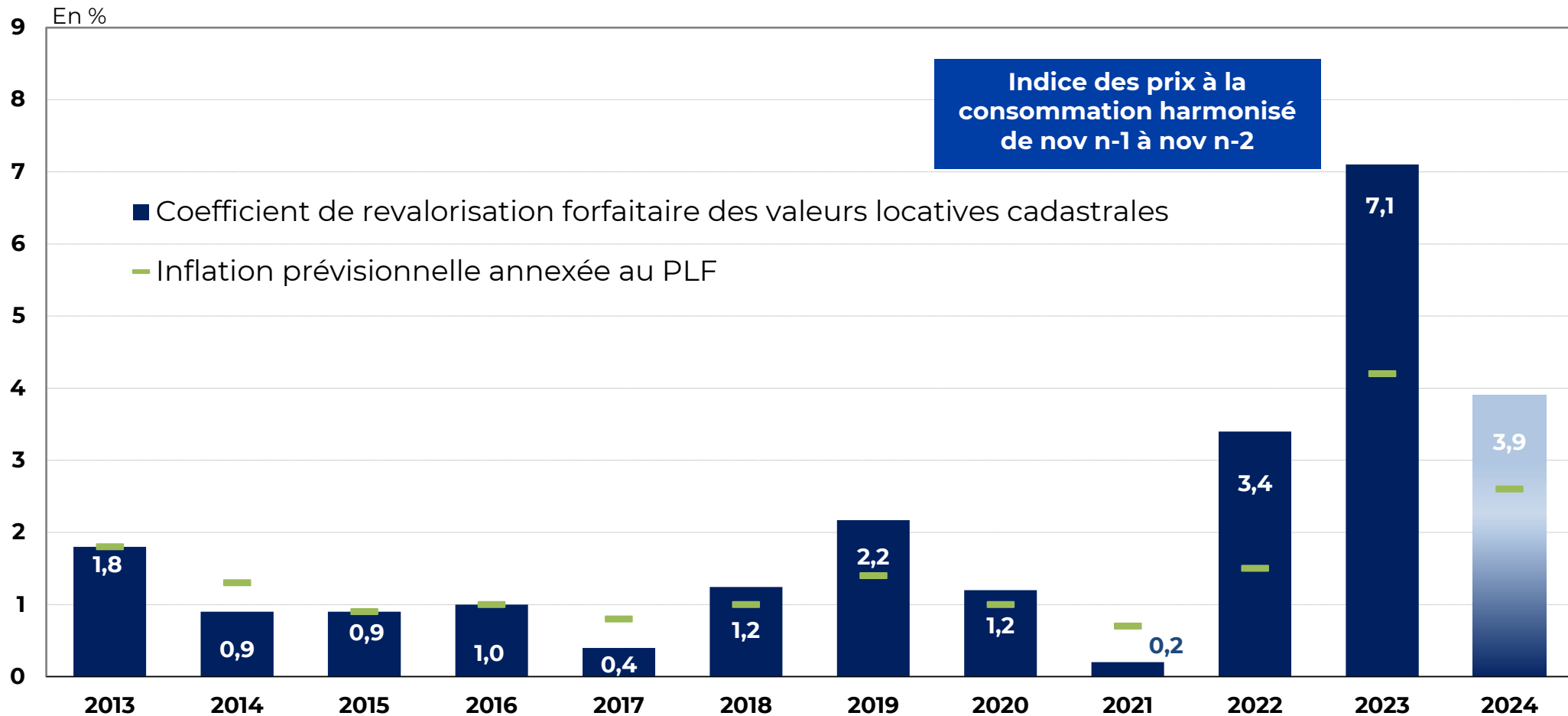
**Art. 153 :** Extension du régime de convergence fiscale des coefficients de la TASCOM au passage d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique

**Art. 154 :** Prolongation de l'expérimentation des « duty free » pour les croisières en outre-mer

## III Mesures législatives

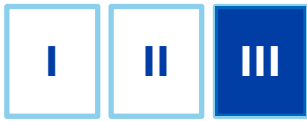
### Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

#### Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



Source : [Insee](https://www.insee.fr)

© La Banque Postale



## III Mesures législatives

### Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

#### Suppression de la CVAE

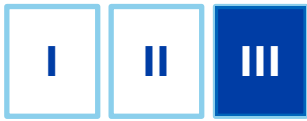
##### ❑ **Suppression en quatre ans pour les entreprises**

- Diminution progressive des taux et seuils applicables à la CVAE versée dès 2023
- Adaptation corrélative de la réduction du plafond de contribution économique territoriale
- Produit affecté au budget de l'État en 2023
- Suppression de la CVAE en 2027

##### ❑ **Suppression depuis 2023 pour les départements, EPCI et communes bénéficiaires** (cf. [article 55 de la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#))

- Compensation aux collectivités du bloc communal et aux départements, assurée par une fraction de TVA
- Institution d'une garantie de recette de la fraction de TVA départementale instituée en compensation, au niveau socle perçu en 2023
- Évolution annuelle de la compensation par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit au PLF
- ~~Régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente~~

**→ article 136 : le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.**



## III Mesures législatives

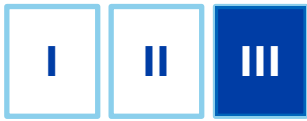
### Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

#### Modalités de compensation de la CVAE dont seront bénéficiaires les communes et leurs groupements et les départements

##### □ **Forme de la compensation :**

- **Une part « socle »** correspondant à la somme :
  - De la moyenne des produits perçus en **2020, 2021 et 2022**, et du produit qui aurait dû être perçu en **2023**
  - De la moyenne des compensations d'exonérations au titre de la même période
  - *[pour les départements]* Du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE (celui-ci étant désormais supprimé)
- **Et une part variable**, liée à la dynamique de la TVA nationale (si elle est positive) :
  - **Pour le bloc communal**, versée dans le « **Fonds national d'attractivité économique des territoires** » (FNAET)
    - La répartition de ce fonds d'attractivité devant tenir compte de la réalité économique des territoires
    - Les **modalités de répartition** de la fraction de TVA affectée au FNAET en 2023 et 2024 ont été précisées par décrets
  - **Pour les départements**, elle suit les mêmes modalités que pour les régions, c'est-à-dire qu'elle reflète la dynamique annuelle de la TVA au niveau national





## III Mesures législatives

### Art. 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

#### **Modalités de répartition de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires**

- En 2023, la dynamique de TVA est répartie sur la base des données déclarées en 2022 par les entreprises au titre de la CVAE (cf. [décret n° 2023-364 du 13 mai 2023](#)) ;
- Dès 2024, répartition selon les critères actuels, actualisés sur la base des déclarations d'effectifs des entreprises (cf. [décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023](#)) ;
- À partir de 2025 ou 2026, adaptations voire nouveaux critères à définir à l'issue de concertations à mener avec les associations de collectivités.



## III Mesures législatives

### Art. 151 : Fiscalité des logements peu occupés avec dérogation à la règle de lien

#### Rappel Les règles de lien entre les taux en 2023 (hors situation particulière)

Communes +  
EPCI à  
fiscalité  
additionnelle  
(FA)

Prise en compte de la variation  
entre n-1 et n

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)

CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)  
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)  
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

Si taux TFPB baisse → autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

EPCI à fiscalité  
professionnelle  
unique (FPU)

Prise en compte de la  
variation entre n-1 et n  
(entre n-2 et n-1 pour la CFE)

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB

CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (taux consolidé C+EPCI)  
(ou variation taux moyen pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (ou variation taux moyen  
pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)\*

Si taux consolidé TFPB baisse → autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

\*Une ambiguïté existe quant à la référence au seul taux de l'EPCI ou au taux consolidé C+EPCI

## III Mesures législatives

### Art. 151 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien

#### Nouveau dispositif dérogatoire

**Pour les communes**, si taux de THRS < 75 % de la moyenne constatée pour l'ensemble des communes du département

→ elles peuvent majorer leur taux avec une double condition :

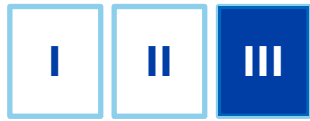
- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen des communes du département.

**Pour les EPCI à FP**, si taux THRS < 75 % de la moyenne constatée pour l'ensemble des EPCI à FP au niveau national

→ ils peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen national des EPCI à FP,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen national des EPCI à FP.

	Taux commune THRS (a)	Moyenne des communes du CD (b)	Rapport (a/b)	Utilisation de la dérogation (si rapport < 75%)	Taux maximum possible (75% moyenne taux com. du CD)	Évolution maximale possible (5% de la moyenne taux com. CD)	Taux maximum possible pour la commune	Évolution maximale possible pour la commune
Commune A	17,0%	20,0%	85,0%	NON				
Commune B	14,9%	20,0%	74,5%	OUI	15,0%	+ 1 % (→ +1 point)	15,0%	0,67%
Commune C	12,0%	20,0%	60,0%	OUI	15,0%	+ 1 % (→ +1 point)	13,0%	8,33%



## III Mesures législatives

### Soutien à l'investissement local

**Art. 37 :** Financement des pistes cyclables dans les îles reliées au continent

**Art. 135 :** Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

**Art. 137 :** Hausse du FCTVA, notamment du fait de l'augmentation de son assiette : réintégration des dépenses d'aménagement de terrain

**Art. 167 - ÉTAT B :** Abondement supplémentaire du fonds vert, doté de 2,5 milliards en AE en 2024, dont une partie sera fléchée vers la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET, cf. [circulaire du 28 décembre 2023](#))

**Art. 245 :** Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus par le représentant de l'État

**Art. 246 :** Extension aux départements d'outre-mer de l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU sur le territoire communal au 1er janvier 2021 pour déterminer l'éligibilité de la commune à la DPV

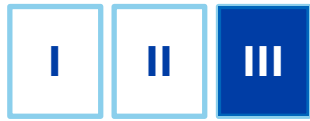


## III Mesures législatives

### Enveloppes budgétaires des dotations d'investissement

Dotation (en M€)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
DETR	1 046	916
DSIL	570	549
DSIL exceptionnelle	0	111
DPV	150	128
Dotation titres sécurisés	100	100
DSID	212	155
DDEC	326	326
DRES	661	661
Fonds vert*	2 500	1 125

\*Fonds vert (*nouveauté loi de finances pour 2024*) : enveloppe de 250 M€ dédiée au financement des plans climat-air-énergie territorial (PCAET), cf. [Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.](#)



## III Mesures législatives

Rappel art. 251 LFI 2021

### Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier  
pour les CL en régime de  
versement année n+1  
(= ayant participé au plan de  
relance et au dispositif de  
versement accéléré du FCTVA)

Réintégration des dépenses d'aménagement  
de terrain (compte 212 « Agencements et  
aménagement de terrains ») dans l'assiette  
éligible au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2024 (non-rétroactivité pour les exercices  
2021-2022-2023)



Rappel

Taux de remboursement  
FCTVA

Avant le 01/01/2014	15,482%
Au 01/01/2014	15,761%
Depuis le 01/01/2015	16,404%*

\* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 01/01/2021

### Rappel Disposition modifiée par arrêté

Un arrêté du 30 décembre 2020 est venu fixer la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Un arrêté du 17 décembre 2021 vient modifier la liste des comptes éligibles à l'automatisation du FCTVA :

- est ajouté pour la M14 et la M57, le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » (cet ajout était prévu par l'article 6 de la [Loi de finances rectificative n°1 pour 2021](#)) ;
- sont prises en compte la suppression du plan de comptes M42 et du plan de comptes M43a au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que la création d'une nomenclature M57 abrégée et M57 développée et l'ajout de nouveaux comptes en 215 et 217 ;
- sont ajoutés en M4, M41, M43, M49d, les nouveaux comptes 2158 et 21758 « Autres »



## III Mesures législatives

### Dispositions concernant les autres mesures

**Rappel : Art. 242 Loi de finances pour 2019** : [généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024](#) pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs

**Art. 73** : Mise en place d'un nouveau zonage pour les territoires ruraux en difficulté (ZFRR) et aménagement des autres zonages existants

**Art. 133** : Diverses dispositions relatives à la compensation financière de compétences transférées aux collectivités territoriales

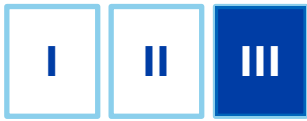
**Art. 133** : Création d'un vecteur unique de financement de la formation professionnelle par les régions via une part du produit de l'accise sur les énergies

**Art. 167 - ÉTAT B** : aide exceptionnelle de 100 millions d'euros pour Mayotte et de 80 millions d'euros pour les collectivités territoriales du Pas-de-Calais et de Bretagne

**Art. 178** : Simplification du pilotage et du suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés

**Art. 191** : Publication obligatoire d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

**Art. 192** : Identification de l'endettement local consacré à des objectifs environnementaux



## III Mesures législatives

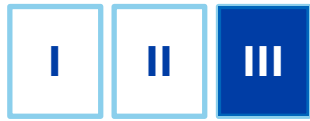
### Dispositions concernant les autres mesures

**Art. 205 :** Poursuite de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU)

**Art. 234 :** Prolongation pour un an du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

**Art. 249 :** Gel du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris

**Art. 250 :** Modalités de compensation du transfert aux maires du pouvoir de police de la publicité extérieure



## III Mesures législatives

### Art. 191 et 192 : budgets verts et dette verte

#### « Budgets verts »

- Institution dès 2024, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'une **annexe « Impact du budget pour la transition écologique »**
- Présentation des **dépenses d'investissement** contribuant positivement ou négativement aux objectifs de transition écologique de la France

#### « Dette verte »

- Institution dès 2024, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ayant adopté la M57 et qui le décide, **d'une annexe « État des engagements financiers concourant à la transition écologique »**
- Évolution du montant de la dette consacré à la couverture des dépenses d'investissement **contribuant positivement** à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par le droit européen
- Indication de la part cumulée de cette « **dette verte** » dans la dette totale

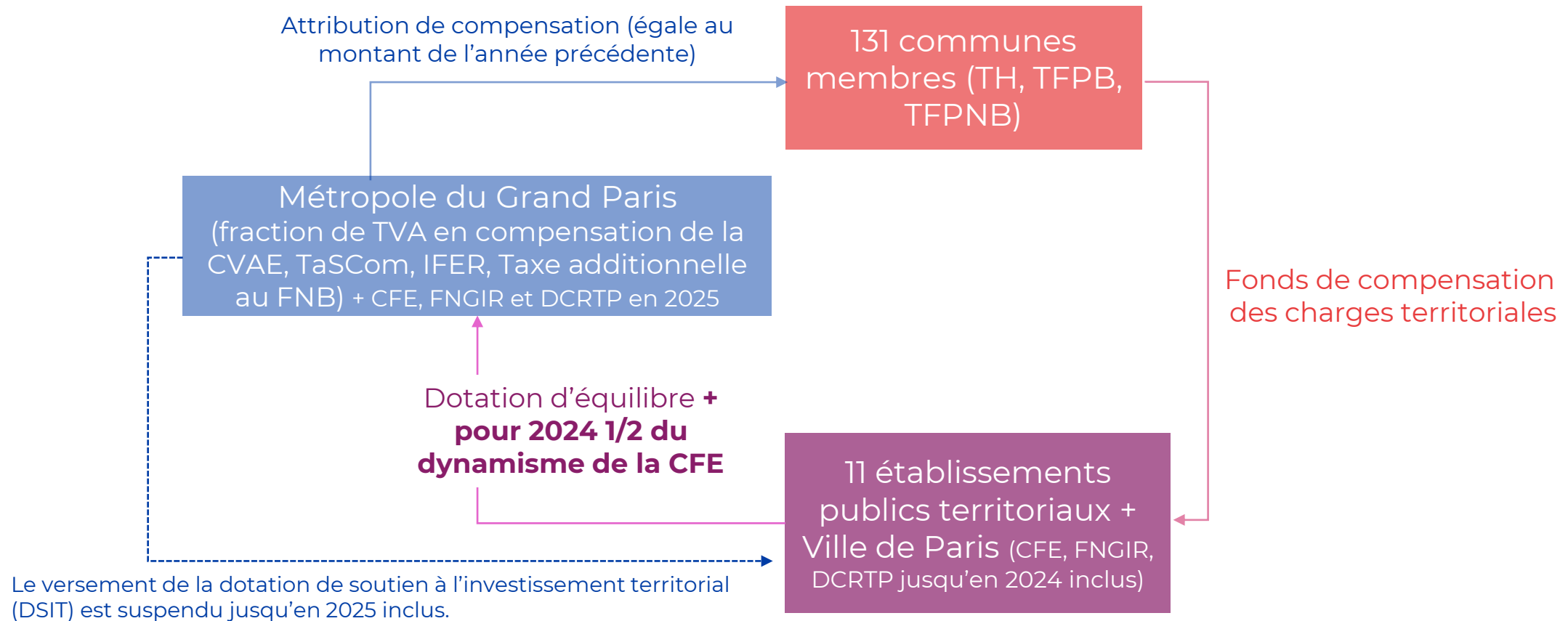
→ Précisions réglementaires à venir

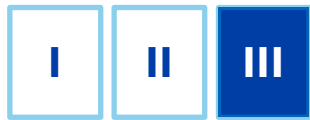




## III Mesures législatives

### Art. 249 : Gel du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris





## III Mesures législatives

### Loi de programmation des finances publiques : Trajectoire de la dépense publique locale

- **Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (inflation – 0,5 point) :**

En %	2023	2024	2025	2026	2027
En valeur	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027.  
Périmètre constant, budgets principaux et annexes.

- Exclusion des allocations individuelles de solidarité (AIS) et des dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les départements
- **Suivi et mise en œuvre :**
  - Création d'un **Haut conseil des finances publiques locales**
  - Révision annuelle de l'objectif en fonction des prévisions d'inflation
  - **Pas de contrainte spécifique** permettant de respecter les objectifs fixés pour les collectivités locales
- Transmission au Parlement d'un document de **programmation financière pour l'atteinte des objectifs de la transition écologique et de la politique énergétique nationale**

# Glossaire

AOM autorité organisatrice de la mobilité	DOM Départements d'outre-mer	FPU Fiscalité professionnelle unique	RSA Revenu de solidarité active
BT 01 Indice national du bâtiment tous corps d'état	DPOM Dotation de péréquation des communes d'outre-mer	FSRIF Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France	RVLLP / VL Révision des valeurs locatives des locaux professionnels / Valeur locative
C Communes	DPV Dotation politique de la ville	GFP Groupement à fiscalité propre	TaSCom Taxe sur les surfaces commerciales
CC Communauté de communes	DRF Dotation réelle de fonctionnement	IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	TEOM Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
CFE Cotisation Foncière des Entreprises	DSID Dotation de soutien à l'investissement des départements	kVA Kilovoltampère	TFPB / TAFB Taxe foncière sur les propriétés bâties / Taxe additionnelle à la TFPB
CFU compte financier unique	DSIL Dotation de soutien à l'investissement local	kWh Kilowattheure	TFPNB / TAFNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties / Taxe additionnelle à la TFPNB
CTU Collectivités territoriales uniques	DSR Dotation solidarité rurale	LF / LFR Loi de finances / Loi de finances rectificative	TH Taxe d'habitation
CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	DSU Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	LFI Loi de finances initiales	THLV Taxe d'habitation sur les logements vacants
CVS-CJO correction des variations saisonnières (CVS) et des effets de jours ouvrables (CJO)	EPCI à FP EPCI à fiscalité propre	LPFP Loi de programmation des finances publiques	THRP Taxe d'habitation sur les résidences principales
DACOM dotation d'aménagement des communes d'outre-mer	EPCI Établissement public de coopération intercommunale	MGP Métropole du Grand Paris	THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
DCRTP Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	EPT Établissements publics territoriaux	MWh Mégawattheure	TICFE Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FA Fiscalité additionnelle	PIB Produit intérieur brut	TP01 Index général tous travaux
DGF Dotation globale de fonctionnement	FDPTP Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	PLF Projet de loi de finances	TRV Tarif réglementé de vente
DMTO Droits de Mutation à Titre Onéreux	FNGIR Fonds national de garantie individuelle des ressources	PSR Prélèvement sur recettes	TVA Taxe sur la valeur ajoutée
DNP Dotation nationale de péréquation	FPIC Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales	RRF Recettes réelles de fonctionnement	VM Versement mobilité

# Pour aller plus loin

[Le DOB en instantané – mesures commentées](#)

Contactez la direction des études : [etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr](mailto:etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr)

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :  
<https://www.labanquepostale.fr/collectivites.html>



Retrouvez les principales mesures ayant marqué les finances locales depuis 2010  
*(à venir prochainement, les mesures depuis 2000)*  
<https://data.ofgl.fr/pages/dates-cles-finances-locales>

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

[La loi de finances pour 2024](#)

[La loi de finances de fin de gestion pour 2023](#)

[La loi de programmation des finances publiques 2023-2027](#)

Et des documents suivants : [Rapport sur les finances publiques locales 2023](#) ; [Évaluations préalables](#)

Avertissement :

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB  
Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées  
avec la mention © La Banque Postale

**La Banque Postale**

115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06  
[www.labanquepostale.com / investors](http://www.labanquepostale.com/investors)

